



Document externe

Identification

A PGC 0 PRE 11 0001

Nom du FDR

FDR Name :

Laboratoire

souterrain

Arborescence :

Émetteur/ <i>originator</i>	Repère support/secrétaire <i>Support ref./Secretary</i>	Date d'origine <i>Original date :</i>	Page
CMHM/DIR		12/01/12	1/84

**CENTRE DE MEUSE/HAUTE-
MARNE
Chantier 3
PLAN GENERAL DE COORDINATION**

Documents associés / *Associated documents :*

Document répondant au cahier des charges mais dont le contenu traduit le point de vue du prestataire et n'engage que ce dernier / *This report concerns a study which was conducted for Andra. The conclusions and viewpoints presented in the report are those of the authors and do not necessarily coincide with those of the client.*

Observations éventuelles du prescripteur :

Titulaire



Créateurs de sécurité

/ *Supplier*

N° du marché :

Andra contract or order number :

Référence du titulaire

Supplier's identification

Visa Andra pour diffusion

OK Andra for distribution

Nom / Name :

A. ROLLAND

Ind. :	Date :	Nom/visa du rédacteur :	Nom/visa vérificateur :	Nom/visa approuvateur :
<i>Ind :</i>	<i>Date :</i>	<i>Written by :</i>	<i>Reviewed by ⁽¹⁾ :</i>	<i>Approved by⁽¹⁾ :</i>
B	20/03/12	G. ORRY	R. THUET	R. THUET

(1) Name and Signature

**Identification**

A PGC 0 PRE 11 0001

Page 2/84

Rév. B

Révisions

Ind.	Date	Modifications
B	20/03/12	Chapitre 7. 4 – Secours d’urgence



Créateurs de sécurité

Plan Général de Coordination SPS

de l'opération

CENTRE DE MEUSE/Haute-Marne

Chantier 3

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Numéro de l'opération : **SD509A**

NOM DU COORDONNATEUR SPS : GILLES ORRY

Maître d'Ouvrage :	ANDRA
Maître d'œuvre :	ANTEA-BG

Indice et date	Rédacteur	Nature des modifications
F - 10/03/2011	ORRY GILLES	Original
G - 12/01/2012	ORRY GILLES	Chapitre 7.4 -Secours d'urgence
		

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LE CHANTIER	8
1.1	PRESENTATION DU PROJET	8
1.2	PRESENTATION DES INTERVENANTS de l'OPERATION	9
1.2.1	<i>Au titre du projet</i>	9
1.2.2	<i>Au titre des travaux</i>	10
1.2.3	<i>Au titre de la prévention</i>	11
1.2.4	<i>Au titre des secours</i>	11
1.3	Nature du contrat	11
1.4	MISSION DU COORDONNATEUR	11
1.5	SERVITUDES ADMINISTRATIVES	12
1.6	OBLIGATIONS DES ENTREPRISES et prestataires ENVERS LE MAITRE D'OUVRAGE	13
2	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	14
2.1	CARACTERISTIQUES GEOTECHNIQUES DU TERRAIN	14
2.2	ZONE RESERVEE AUX ENTREPRISES - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER	14
2.2.1	<i>Condition d'accès au site</i>	14
2.2.2	<i>Installations de chantier</i>	14
2.2.3	<i>Carreau des puits</i>	14
2.2.4	<i>Aires des verses</i>	15
2.2.5	<i>Poste de secours</i>	15
2.2.6	<i>Equipements de sécurité</i>	15
2.3	LIMITES ET CONSISTANCE DES RESEAUX PROCHES DES ZONES RESERVEES	16
2.4	MODE PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX – EFFECTIF PREVISIBLE	16
2.5	mesures d'ORGANISATION GENERALE	17
2.5.1	<i>Zones de stockage</i>	18
2.5.2	<i>Mode d'exploitation des galeries</i>	18
2.5.3	<i>Principes de ventilation – pollution atmosphérique</i>	18
2.5.4	<i>Signalisation - Eclairage</i>	20
2.5.5	<i>Installation d'hygiène en galeries</i>	20
3	MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	21
3.1	ACCES AU CHANTIER	21
3.2	CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES	21
3.3	MANUTENTION	22
3.4	STOCKAGE	23
3.5	conditions d'elimination et d'evacuation des déchets	25
3.6	PROTECTIONS COLLECTIVES et individuelles	25
3.7	GESTION DES INTERFERENCES - REUNIONS DE COORDINATION	26
3.8	Analyse des interactions prévisibles.	27
3.9	PREVENTIONS DES MALADIES PROFESSIONNELLES	39
4	SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	42
4.1	NATURE ET SERVITUDES D'OUVRAGES ENVIRONNANTS EN EXPLOITATION	42
4.1.1	<i>Canalisations et réseaux divers</i>	42
4.1.2	<i>Mesures concernant la circulation sur le carreau des puits</i>	42
4.1.3	<i>Mesures concernant la circulation dans les galeries</i>	43
4.1.4	<i>Relations avec le Service Exploitation de l'Andra</i>	44
4.2	RESTRICTIONS D'EMPLOI OU D'ACTIVITE	45
4.3	AMENAGEMENT DES ENTREES ET SORTIES DU CHANTIER	45
4.4	Protection contre l'incendie	45
4.4.1	<i>Avant le démarrage des travaux</i>	45
4.4.2	<i>En cours de travaux</i>	46

5 SUJETIONS AFFERENTES A L'UTILISATION DE DIVERSES INSTALLATIONS ET A L'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX.	47
5.1 EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES PAR PERSONNE	47
5.2 EQUIPEMENT DES VEHICULES	47
<i>Camions et engins</i>	47
5.3 Postes de travail isolés	48
5.4 Atmosphere des postes de travail	48
5.5 Installations électriques et alimentation	48
5.5.1 Alimentation générale	48
5.5.2 Installations électriques en galerie	48
5.5.3 Distribution	48
5.5.4 Protection	49
5.5.5 Procédure d'habilitation	49
6 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE	50
6.1 Installations de chantier	50
6.1.1 Locaux de chantier	50
6.1.2 Fonctionnement, entretien et nettoyage du chantier	50
6.1.3 Electricité	50
6.1.4 Eau	50
6.2 Gestion des problèmes et aléas	51
7 ORGANISATION DES SECOURS	52
7.1 Risque d'incendie	52
7.2 Formation à la sécurité	52
7.2.1 Formation à la sécurité pour l'accès dans les installations souterraines	52
7.2.2 Secouriste Sauveteurs du travail (SST)	53
7.2.3 Equipiers de première intervention	53
7.2.4 Equipiers de seconde intervention	53
7.2.5 Equipiers d'évacuation	53
7.2.6 Autres fonctions de sécurité	54
7.3 Organisation générale des secours	54
7.4 Moyens extérieurs	54
8 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS Travaux	56
8.1 Tous travaux	56
8.1.1 Déplacements-circulation	56
8.1.2 Manutention - levage	56
8.1.3 Utilisation des machines et équipements de travail	56
8.1.4 Intervention sur des installations électriques	57
8.1.5 Stockage et utilisation de produits polluants	57
8.1.6 Travaux en élévation	57
8.1.7 Travaux nécessitant une consignation	57
8.1.8 Travaux par points chauds	58
8.2 Travaux d'extension des galeries	58
8.2.1 Excavation des ouvrages	58
8.2.2 Mise en œuvre des soutènements	58
8.2.3 Mise en œuvre des fournitures complémentaires	59
8.3 TRAVAUX d'exploitation	59
8.3.1 Transport et déplacement matériel et matériaux	59
8.3.2 Transport et transvasement du fioul	59
8.3.3 Réalisation de fouille pour réfection de radier	60
8.4 PRESTATAIRE de maintenance	60
8.4.1 Intervention dans la cuve de l'Albraque	60

8.4.2	<i>Interventions sur des machines, appareils ou installations</i>	60
8.5	Travaux laboratoires scientifiques	60
8.6	INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	61
9	MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	63
9.1	ELABORATION ET DIFFUSION DES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE PAR LES ENTREPRISES	63
9.2	ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	63
9.3	PRESTATAIRES DE SERVICES	64
9.4	UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE	64
9.5	LIVRAISONS	65
9.6	Procédure- enquête	65

Annexes

- Annexe 1 : Règlement du CISSCT
- Annexe 2 : Mission du correspondant Sécurité au sein des entreprises
- Annexe 3 : Rappel des obligations particulières de l'employeur vis-à-vis de ses salariés
- Annexe 4 : Travaux à risques particuliers (Arrêté du 25 février 2003)
- Annexe 5 : Fiche d'appel en cas d'accident
- Annexe 6 : Liste des entreprises

PREAMBULE

Le présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) résulte des dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, apportées par le **Code du Travail – Quatrième Partie – Livre 5 - Titre 3** en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs.

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le P.G.C.S.P.S. et ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Il apporte des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le P.G.C.S.P.S. est susceptible de modifications en cours de réalisation, en particulier pour chaque marché supplémentaire pour la même opération.

Le plan général de coordination définit les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités simultanées des différents intervenants du chantier ou de la succession de leurs activités ainsi qu'avec l'environnement.

Le plan général de coordination sera tenu à jour et complété pendant toute la durée des travaux.

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat, toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention, et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du code du travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- Par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le coordonnateur sécurité, dans le présent Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé.
- Par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le **CCAP et le CCTP**.
- Par le coordonnateur de sécurité, qui a été désigné par le Maître d'Ouvrage pour l'opération considérée.

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestations ou de travaux avec l'entrepreneur.

L'entreprise titulaire, faisant appel à un sous-traitant, un prestataire de service ou un travailleur indépendant, devra joindre **obligatoirement** le présent plan général de coordination au contrat établi quelle que soit la nature de ce dernier.

Il est rappelé par ailleurs que: “ L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil ” (**Art. L4532-6**).

L'ensemble des prescriptions du présent P.G.C. ne se substitue pas aux obligations légales et réglementaires faites, par ailleurs, à tout intervenant, notamment :

- la déclaration d'ouverture de chantier,
- la déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.).

De même, le présent P.G.C. ne modifie pas les mesures imposées par le contrat en matière de sécurité par le C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Ce PGC peut être complété si nécessaire pour chaque consultation d'entreprise.

Des amendements peuvent être apportés après réception et examen des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S).

Ce chantier représentant plus de 10 000 hommes/jour, est soumis à CISSCT.

Tous les intervenants, entreprises et personnes physiques, doivent avoir les objectifs de sécurité suivants :

- Pas d'accident corporel,
- Pas de dommage au milieu naturel.

Chaque entreprise titulaire d'un marché d'étude ou de travaux intègre les principes généraux de prévention, détermine et met en œuvre les mesures de prévention et de protection permettant de faire face :

- aux risques induits par son activité sur ses travailleurs , ceux des autres entreprises, et sur l'environnement du chantier,
- aux risques induits par les autres entreprises et l'environnement du chantier sur ses propres personnels.

Ces mesures peuvent être matérielles, ou liées à des modes opératoires, des procédures, des consignes et des formations.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX (extrait de l'article L4121-2 du Code du Travail)
--

- a) éviter les risques,
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) combattre les risques à la source,
- e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

- g) planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles,

Les deux principes généraux de prévention suivants concernent spécifiquement les entreprises :

- i) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail, et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- j) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Textes législatifs et réglementaires (liste non exhaustive)

Le cadre général applicable aux opérations de construction du Laboratoire Souterrain est notamment celui du Code du Travail:

- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de sécurité et de protection de la santé et ses textes d'application (ces dispositions sont insérées dans le Code du Travail, articles L.4531-1 à L. 4532-18 et R4532-2 à R4532-94)
- La Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976. Prévention des accidents de travail,
- Le décret du 10 juillet 1913 modifié, concernant les mesures de protection dans les établissements assujettis au Code du Travail (article 11),
- Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements où sont mis en œuvre des courants électriques,
- Le décret n° 97-331 du 10 avril 1997, relatif à l'inhalation de poussières siliceuses,
- Le décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, relatif à l'utilisation des équipements de travail, ses arrêtés d'application et la circulaire DRT n° 99-7 du 15 juin 1999,
- Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994. Relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil (JO du 29 décembre 1994),
- Le décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 et l'Arrêté du 25 février 2003 (travaux à risques particuliers),

Les dispositions visant à protéger du bruit (décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006)

1 RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF POUR LE CHANTIER

1.1 PRESENTATION DU PROJET

Le site se décompose en 2 zones principales :

- Installations de surface
 - Contrôle d'accès,
 - Bureau administratif,
 - Base vie,
 - Bassin d'orage,
 - Carreau des puits,
 - Aire des verses,
 - têtes de puits (PA et PX),
 - carothèque,
 - TG3,
 - TE4,
 - Autres.
- Installations souterraines :
 - Puits d'accès PA et puits auxiliaire PX,
 - Galerie d'expérimentation niveau -445m,
 - Galeries au niveau -490m.

Le présent PGCSPPS concerne toutes les opérations réalisées dans les installations souterraines, le carreau et l'aire des verses.

Il s'inscrit dans l'activité actuelle :

- « exploitation des installations souterraines » du laboratoire de recherche de Meuse / Haute marne,
- sur le marché « maintenance des installations souterraines » du laboratoire de recherche de Meuse / Haute marne,
- sur le marché de travaux pour l'extension du réseau de galerie (chantier 3) et la réalisation des alvéoles,
- sur le marché de travaux scientifiques.

A ce titre, les principaux travaux à réaliser par les intervenants sont :

- **« exploitation des installations souterraines »**
 - En surface, levage et manutention nécessaires à la descente de matériel et de matériaux en galerie,
 - En puits, descente par la cage à matériel des matériels et de matériaux,
 - En galerie, levage et manutention nécessaires à l'amenée sur place des matériels et de matériaux,
 - Travaux divers de remplacement ou de confortement d'installations existantes.
- **marché de travaux pour l'extension du réseau de galerie (chantier 3)**
 - Excavation des ouvrages (galeries et leurs rameaux, carrures),
 - Mise en œuvre des soutènements,
 - Fournitures complémentaires aux installations, mises à disposition du titulaire par l'Andra,

- Fourniture, confection et mise en œuvre de tous les éléments constitutifs des différents dispositifs de soutènement et de revêtement,
 - Mise à disposition du front après sécurisation pour les interventions scientifiques,
 - Nettoyage des zones de chantier.
- **marché « maintenance des installations souterraines »**
- maintenance mécanique,
 - maintenance électrique,
- **marché de travaux scientifiques**
- installation des équipements,
 - réalisation des forages,
 - maintenance des équipements,
 - réalisation de tests et/ou de mesures,
 - mise en place d'équipement pour l'acquisition de données et le suivi des mesures.

1.2 PRESENTATION DES INTERVENANTS de l'OPERATION

1.2.1 Au titre du projet

Maître d'Ouvrage

ANDRA
Route départementale 960
55960 BURE
Tél : 03 29 75 90 00 - Fax : 03 29 75 53 89

Groupement de maîtrise d'œuvre

ANTEA BG
Route départementale n°960
55290 BURE
Tél : 03 29 75 29 68- Fax : 03 29 75 29 64
56 36 01

BONNARD et GARDEL
13, rue des Emeraudes
69 006 LYON
Tél : 04 72 56 36 06 – Fax : 04 72

Assistants maître d'ouvrage

ARINT
Le Richoud
69440 CHAUSSAN
Tél : 06 74 18 47 98

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Société PRESENTS
1, rue de la faisanderie
BP72 LINGOLSHEIM
67832 TANNERIES Cedex
Tél : 03 90 22 31 41 - Fax : 03 88 78 37 73

Service exploitation de l'Andra

ANDRA
Route départementale 960
55 290 BURE

Tél : 03 29 75 53 47 - Fax : 03 29 75 53 88

Prestataire de maintenance

SERMA

Route départementale 960

55 290 BURE

Tél : 03 29 75 37 51 - Fax : 03 29 75 37 52

Prestataire pour l'extension du réseau de galeries

EIFFAGE TP

Route départementale 960

55 290 BURE

Tél : 03 29 75 69 90 - Fax : 03 29 75 69 95

Maîtrise d'œuvre scientifique

MOE

Le Service Scientifique Andra assure la maîtrise d'œuvre (MOE) des expérimentations dans les galeries du Laboratoire.

MOEX - Maîtrise de chantier

La maîtrise de chantier/supervision (MOEX) est responsable :

- du suivi des travaux,
- de la programmation et du déclenchement de l'activité des différents prestataires,
- de l'établissement de la chronologie des opérations scientifiques.

REX – Responsable expérimentation

Chaque expérimentation est conduite sous la responsabilité scientifique d'un responsable d'expérimentation.

Prestataires ANDRA

Prestataires scientifiques de l'ANDRA

Ils assurent le suivi géologique et géotechnique à l'avancement, travaux de forages, mise en place d'instrumentation, réalisation d'expérimentations scientifiques et la maintenance des équipements.

Prestataires techniques et scientifiques de l'ANDRA

Ils interviennent dans les galeries existantes ou à construire.

Prestataires démonstration de forages alvéolaires

CSM BESSAC

28, rue de la Pointe

31790 SAINT-JORY

Tél : 05 61 37 63 61 - Fax : 05 61 09 26 29

1.2.2 Au titre des travaux

Les entreprises

Les entreprises intervenantes sont recensées en annexe 6.

1.2.3 Au titre de la prévention

Inspection du travail

DDTEFP
28, avenue Gambetta
55000 BAR Le DUC
Tél : 03 29 76 17 17 - Fax : 03 29 45
11 11

OPPBTP

OPPBTP
9, rue de Tarbes
54270 ESSEY-LES-NANCY
Tél : 03 83 20 20 03 - Fax : 03 83 20 96 80

CARSAT

CARSAT du Nord-Est
81 à 85 rue de Metz
54073 NANCY Cedex
Tél : 03 83 34 49 02 - Fax : 03 83 34
48 70

Médecine du Travail SST- BTP

Docteur HINGRAY
ZAC sous Lambelloup 3, rue de la Verrerie
55000 FAINS VEEL
Tél : 03 29 45 16 51 - Fax : 03 29 76 24 44

1.2.4 Au titre des secours

SDIS

9, rue Hinot
55000 BAR LE DUC
Tél : 03 29 77 57 55 - Fax : 03 29 77 57
69

1.3 NATURE DU CONTRAT

L'entreprise EIFFAGE TP est titulaire du marché de travaux d'extension des galeries chantier 3.

L'entreprise SERMA est titulaire du marché de maintenance.

Les prestataires techniques et scientifiques sont titulaires de marché de suivi géologique et géotechnique à l'avancement, travaux de forage, mise en place d'instrumentation, réalisation d'expérimentations scientifiques et la maintenance des équipements.

Le Service Exploitation de l'Andra a en charge l'exploitation du carreau et des installations souterraines.

1.4 MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur dès la phase conception effectue une étude afin :

- a) d'élaborer le plan général de coordination ;
- b) de constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- c) d'ouvrir un registre journal de la coordination.

Au cours de la réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur devra :

- a) organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticale et horizontale, leur information

mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.

A cet effet, il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.

- b) veiller à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- c) tenir à jour, adapter le Plan Général de Coordination et veiller à son application.
- d) compléter en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- e) tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et, à cet effet, notamment :
 - procéder avec le chef d'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à délimiter le chantier, à matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises appelées à intervenir, à préciser les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration auxquels auront accès leurs personnels.
 - communiquer aux entreprises, appelées à intervenir sur le chantier, les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs salariés, ainsi que s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

1.5 SERVITUDES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur devra procéder à la déclaration d'ouverture de chantier dans les formes et délais prescrits.

L'imprimé administratif sera adressé à :

- la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT),
- l'Inspection du Travail,
- le Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.

1.6 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET PRESTATAIRES ENVERS LE MAITRE D'OUVRAGE

Chaque entreprise titulaire d'un marché et chaque prestataire qui envisagent de faire exécuter en partie le contrat conclu par un ou plusieurs sous-traitants, doivent remettre à ceux-ci un exemplaire du présent Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé et prévoir dans la planification de sa sous-traitance un délai compatible à la préparation des travaux (visite préalable, PPSPS,...) d'une durée minimale de 30 jours.

- L'entrepreneur sera tenu de désigner un interlocuteur chargé de la sécurité - santé qui aura en charge le contrôle de l'application du PPSPS et la mise à jour du document.
- L'entrepreneur doit contacter le coordonnateur pour organiser une inspection commune **avant** remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS les informations et les documents nécessaires à la constitution du DIUO. **Une copie des dossiers de maintenance des ouvrages devra être transmise au coordonnateur SPS.**

2 MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1 CARACTERISTIQUES GEOTECHNIQUES DU TERRAIN

La note d'hypothèses géotechniques est jointe en annexe 6 du CCTP Marché Travaux d'extension de galerie.

2.2 ZONE RESERVEE AUX ENTREPRISES - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHANTIER

2.2.1 Condition d'accès au site

L'ensemble du site est clôturé et un poste de garde est installé à proximité du portail d'entrée.

Les agents de surveillance et de protection physique des personnes, présents en permanence 7 jrs/7, assurent le contrôle des personnes et des fournisseurs pénétrant sur le site selon un système d'autorisation d'accès mis en place par l'Andra, dans les conditions définies par le Règlement de Chantier.

Les agents ne laissent entrer que les véhicules autorisés, ainsi que les transports attendus et annoncés préalablement par les entreprises autorisées à travailler sur le site, en les orientant vers leur destination ou en les accompagnant à l'intérieur du site.

2.2.2 Installations de chantier

L'ensemble du site est viabilisé dans le cadre des marchés Terrassements Généraux et VRD, préalablement aux autres travaux.

Les aires viabilisées, qui sont utilisées par les entreprises devant effectuer des travaux sur le site, sont mises à leur disposition dans les conditions définies par le règlement de Chantier.

Conformément **aux Articles R4534-137 à R4534-156** du code du travail, des locaux (vestiaires, sanitaires réfectoires) sont installés sur le chantier et mis à disposition par l'Andra, pour toutes les entreprises titulaires et leurs sous traitants. Ces locaux et la surveillance sanitaire de ceux affectés aux repas, les installations de distribution d'eau potable et des cabinets d'aisance, sont organisés dans les conditions définies par le règlement de chantier, afin de maintenir ces lieux et installations dans un état constant de propreté et éviter tout risque d'insalubrité.

Pour l'installation de ses ateliers, hangars et aires de stockage, l'entrepreneur dispose de la surface nécessaire mise à sa disposition par l'Andra.

2.2.3 Carreau des puits

L'aire du carreau des puits est une aire à accès réservé, entourée d'une clôture particulière et dotée d'un gardiennage spécifique.

Le Service Exploitation de l'Andra établit un plan de détail des installations de surface (tours des puits, atelier, utilités, station électrique, magasin, aires de stockage des matériels et des matériaux, aires de manutention, piste pour mise à la verse des déblais, stationnement des engins,...), pour chaque étape des travaux.

L'accès au carreau des puits est réglementé et contrôlé. Il s'effectue soit par l'entrée principale, pour les véhicules et les piétons autorisés, soit par le bâtiment de la lampisterie (TE7) pour les personnes voulant accéder dans les installations souterraines. Il est à noter que la lampisterie (TE7) dans laquelle est situé le PCC n'est pas considérée comme appartenant au carreau.

2.2.4 Aires des verses

Une partie du site (« aire des verses ») est réservée à l'entreposage différencié des terres provenant des déblais extraits lors du creusement des galeries.

2.2.5 Poste de secours

Un local de premiers soins (« poste de secours chantier ») est installé par l'Andra à la lampisterie (TE 7).

Il contient du matériel médical de première urgence. Un sac de l'avant est à disposition au poste de sécurité ainsi qu'un brancard et un matelas coquille.

2.2.6 Equipements de sécurité

2.2.6.1 Installations en surface

Un contrôle d'accès au poste de garde est mis en place et géré par l'ANDRA. Il permet de contrôler l'accès sur le site.

Un second système de contrôle informatisé et des « tourniquets de comptage » asservis à des badges aux paliers d'accès aux ascenseurs à chaque puits permet la descente en galeries.

Ce contrôle d'accès a pour objectif :

- de vérifier l'habilitation à entrer en souterrain,
- d'identifier en temps réel les personnes présentes en souterrain,
- de décompter en temps réel les personnes présentes en souterrain,
- de stocker informatiquement en continu ces informations.

Un système anti-intrusion alerte le poste de garde du site en cas d'accès non autorisé dans les tours des puits et dans le local ventilation.

Sa mise en service est réalisée par les opérateurs du Poste de conduite central (PCC) après s'être assuré de la fermeture des portes.

Une unité d'aide à la décision (UAD) permet au préposé du PCC, en cas d'incendie dans les installations souterraines de gérer la détection et de déclencher l'alarme, de mettre à disposition les équipements de transfert vertical après avoir réglés les débits de ventilation.

2.2.6.2 Installations souterraines

Deux niches de secours sont situées à proximité de chaque puits. D'une capacité de 49 places, elles doivent être utilisées en cas d'alerte incendie ou sur demande du PCC.

Une ventilation primaire est assurée par un ventilateur installé en surface.

Un système de sécurité incendie (SSI) constitué de:

- **un câble Fibrolaser** installé dans la boucle des galeries principales GLE, GLN, GLW, GLS,

- **un réseau de déclencheurs manuels** permettant la détection et la localisation de tout départ de feux,
- **Des centrales d'extinction automatique** par gaz inerte ou inhibiteur,
- **Un réseau de sirènes** pour l'émission de signaux d'alarme sonore.

Un réseau de téléphonie de secours (téléphone rouge) relié au PCC est destiné aux appels d'urgence.

Un système de radiocommunication constitué de postes individuels équipe chaque personne, hormis les visiteurs, accédant dans les installations souterraines.

Un dispositif de géolocalisation assure la localisation de toute personne présente dans les installations souterraines.

Une Vidéo surveillance est assurée depuis le PCC dans l'ensemble des galeries.

Un balisage directionnel constitué de balises lumineuses permet, en cas d'incendie, de diriger le personnel présent au fond vers les niches de secours.

La gestion technique centralisée permet la surveillance et la conduite déportée de certains équipements.

Un espace détente au fond est mis à disposition du personnel

Pour toutes ses installations de chantier, les énergies nécessaires (eau, électricité,.....) sont à la charge de l'ANDRA.

Un réseau de fluides constitué de 3 systèmes de distribution permet la distribution d'eau potable dans le réfectoire, d'eau industrielle pour les besoins travaux et l'alimentation du réseau incendie.

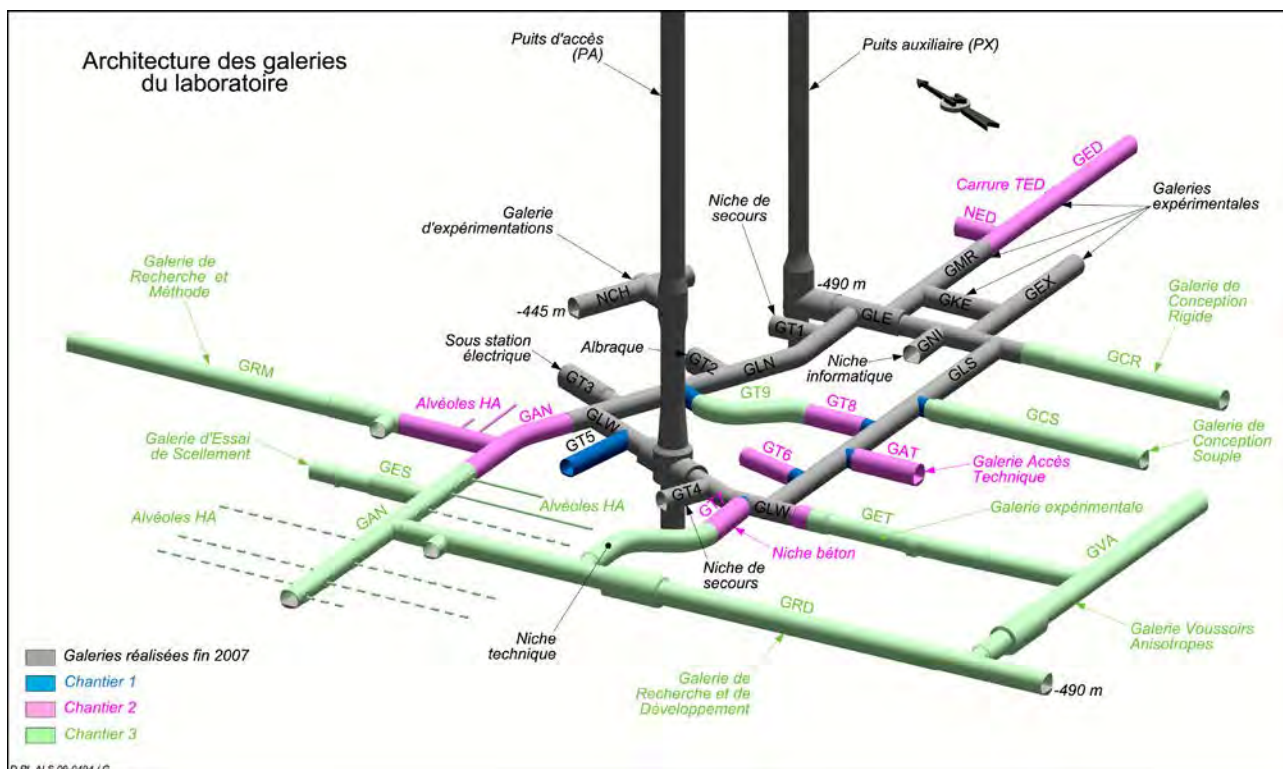
2.3 LIMITES ET CONSISTANCE DES RESEAUX PROCHES DES ZONES RESERVEES

Les principaux réseaux existants en galerie sont :

- réseaux électriques courant fort (20000V , 1000V et 400V),
- réseaux électriques courant faible,
- réseau air comprimé,
- réseaux d'eau,
- réseaux scientifiques d'acquisition.

2.4 MODE PREVISIONNEL D'EXECUTION DES TRAVAUX – EFFECTIF PREVISIBLE

Les travaux du chantier 3 ont débuté en octobre 2009, ils comprennent la construction d'environ 800 m de nouvelles galeries jusqu'en 2015 selon le plan ci-après :



Le Titulaire de chaque marché tient à jour le planning détaillé de l'ensemble des opérations liées à sa prestation.

Ce document est évolutif.

Toutes dispositions nouvelles, notamment de planification des interventions, ayant une incidence sur les co-activités ou les interactions d'entreprises, doivent être portées à la connaissance du Coordonnateur SPS.

L'ensemble des effectifs présents simultanément dans les infrastructures souterraines ne dépassera jamais 49.

2.5 MESURES D'ORGANISATION GENERALE

Les différentes maîtrises d'œuvre doivent arrêter les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le Coordonnateur SPS. Les mesures exposées dans ce paragraphe sont à considérer comme des dispositions préliminaires à adapter éventuellement au cours des études et de l'exécution des travaux, avec les entreprises en charge des mesures d'organisation générale.

- les activités qui sont conduites dans les installations de surface du laboratoire en dehors du carreau des puits seront soumises à Plan de Prévention sous le contrôle du chargé de sécurité surface de l'Andra, c'est-à-dire aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Décret n° 92-158 du 20 février 1992) ;
- sur le carreau des puits et dans les installations souterraines, tous les travaux sont soumis à Coordination SPS sous le contrôle d'un Coordonnateur SPS, c'est-à-dire aux dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil (Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le Décret 94-1159 du 26 décembre 1994) ;

Le Titulaire met en place une organisation sécurité adaptée aux travaux réalisés, et assure sur son chantier la sécurité de ses personnels et des personnes extérieures amenées à y pénétrer.

2.5.1 Zones de stockage

L'Andra mettra à disposition des entreprises les surfaces nécessaires à l'installation de leurs aires de stockage.

2.5.2 Mode d'exploitation des galeries

Pendant la durée des travaux, les galeries seront maintenues en activité.

2.5.3 Principes de ventilation – pollution atmosphérique

La recommandation CNAM R 352 : Mise en œuvre de dispositifs de ventilation mécanique pour les travaux de creusement en souterrain de galeries, de puits ou de grandes excavations ainsi que les recommandations AFTES seront appliquées sur le chantier.

2.5.3.1 Ventilation principale (définitive)

La ventilation principale dont la fonction est l'aérage général des ouvrages souterrains, est assurée par un ventilateur installé en surface dans un rameau d'aérage relié au puits PX.

Le circuit normal de ventilation principale est le suivant : entrée d'air frais descendant par le PA, division du débit au niveau -490 m dans les galeries de liaison Nord et Sud (un frein permet de régler les débits), remontée de l'air vicié par le PX.

Le ventilateur, de type hélicoïdal, a une puissance de 250 kW.

Le contrôle et la commande de la marche, du régime et du sens de marche du ventilateur principal, ainsi que son régime d'isolation sont réalisés à partir du PCC ou du Poste de Conduite de la Ventilation Principale (PCV). C'est le PCC qui autorise l'utilisation du PCV.

Des freins d'aérage commandés par le PCC ou localement sont installés pour maîtriser la répartition des débits et le désenfumage en cas d'incendie.

Le débit maximum de ventilation est de 78 m³/s (39 m³/s dans chaque branche). Le ventilateur est réversible même en cas de colonne chaude dans l'un ou l'autre des puits. Il résiste à des fumées de 200 °C pendant 2h.

La ventilation secondaire (ventilation localisée de zone) de la niche d'expérimentations du PA, de la première zone expérimentale et des divers locaux techniques est assurée par les ventilateurs soufflant dans des ventubes vers les extrémités des galeries ou par des ventilateurs aspirant dans des spiragaines.

Ces ventilateurs, de type hélicoïdal et d'une puissance unitaire de l'ordre de 30 kW aspirent ou rejettent l'air dans le circuit principal.

2.5.3.2 Ventilation des galeries en cours de creusement

La ventilation provisoire des galeries en cours de creusement sera assurée par le titulaire du marché d'extension du réseau de galeries. Tous les équipements sont fournis, installés, prolongés et maintenus par le Titulaire.

La ventilation de chantier a pour but de maintenir une atmosphère compatible avec la sécurité et la santé du personnel pendant les activités réalisées durant la phase travaux :

- transport et logistique,
- creusement des ouvrages et marinage,
- bétonnage,
- scientifiques : création de forages et installation d'équipements.

Il y aura autant d'unités de ventilation que de galeries indépendantes.

Tous les équipements de la ventilation provisoire installée dans les galeries sont conservés en état de fonctionnement par le Titulaire du marché d'extension du réseau de galerie jusqu'à la fin du chantier.

Dans les galeries souterraines en cours de percement, la ventilation doit être réalisée dans les conditions ci-après :

- Il doit être introduit au front, au moyen d'une installation de ventilation artificielle, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée ; l'air introduit doit être prélevé loin de toute source de viciation.
- Une aspiration doit être effectuée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension.
- Eventuellement une ventilation auxiliaire peut être mise en œuvre pour permettre d'accélérer l'évacuation des fumées ou poussières.

Une consigne doit indiquer les postes de travail où il est nécessaire de renforcer les mesures de protection par l'utilisation d'une protection individuelle ; cette consigne doit en outre préciser, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port du masque et les conditions de son entretien.

Dans les travaux qui sont exécutés dans des terrains renfermant de la silice libre (l'ouvrage devant toutefois être adapté afin de ne pas dégrader le comportement des terrains), les déblais doivent être arrosés.

L'entreprise titulaire du marché d'extension du réseau de galeries devra assurer la ventilation de ses postes de travail.

La ventilation associée aux travaux sera dimensionnée pour une réalisation complète de chaque ensemble.

2.5.3.3 Les poussières

L'entreprise titulaire du marché d'extension du réseau de galeries prendra ses dispositions afin d'éviter ou de limiter la production de poussières. Le principe en sera le captage à la source en les aspirant directement à leur point d'émission. Le système d'aspiration sera directement relié à un dispositif de traitement des poussières.

La Machine à Attaque Ponctuelle (MAP) ainsi que l'engin de forage (jumbo) du sol seront équipés d'un dispositif de protection contre l'émission de poussières, et d'un dispositif de récupération de celles-ci.

Analyse des poussières (% silice) applicable pour des travaux de creusement

L'entreprise titulaire du marché d'extension du réseau de galerie devra procéder à des contrôles réguliers de concentration des poussières dans l'air aux différents postes de travail.

La recherche portera principalement sur :

- les poussières alvéolaires pour lesquelles la valeur moyenne d'exposition est à VME : 5mg/m³.
- les poussières de silice : quartz, tridymite et cristobalite dont les VME sont respectivement : 0,1 ; 0,05 ; 0,05 mg/m³.

Elle communiquera au charge de sécurité Fond de l'Andra, au maître d'œuvre et au coordonnateur les rapports d'analyse de poussières.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'entreprise titulaire du marché d'extension du réseau de galerie prendra toutes les dispositions nécessaires pour effectuer un assainissement de l'atmosphère. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS seront systématiquement informés des incidents. Un registre regroupant les divers résultats sera tenu à jour.

2.5.3.4 Les gaz

L'entreprise titulaire du marché d'extension du réseau de galeries devra faire procéder à des **contrôles continus** de l'atmosphère au droit de ses postes de travail.

La recherche portera sur plusieurs gaz choisis en fonction des risques (NO_x , CO , O_2). En cas de dépassement des seuils réglementaires, l'entreprise fera évacuer les zones à risques jusqu'à assainissement de l'atmosphère. Le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS et le maître d'œuvre seront systématiquement informés des incidents.

Sur simple demande du coordonnateur SPS ou du maître d'œuvre, l'entreprise fournira un relevé des résultats.

Un registre regroupant ces divers résultats sera tenu à jour.

2.5.4 Signalisation - Eclairage

Les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie, les passages resserrés, les abaissements de voûte ainsi que tous les obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois, doivent être convenablement signalés par des moyens appropriés (tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente). A défaut d'un éclairage suffisant, des dispositifs avertisseurs doivent être prévus (tels que : chaînes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle).

A défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail doivent être signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois doivent être munis d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge - ou d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente - à l'arrière.

2.5.5 Installation d'hygiène en galeries

Un espace détente et un module sanitaire sont installés en galerie GT6. Il est mis à disposition de tous les intervenants (prestataires compris).

3 MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1 ACCES AU CHANTIER

Les entreprises titulaires d'un marché devront mettre en place un accueil de tous leurs salariés, y compris celui des sous-traitants et des intérimaires. Le responsable de chantier indiquera sur un registre spécifique complété chaque jour le personnel travaillant sur le chantier et les mouvements de personnel.

Accès au site (surface) :

L'accès de toute personne, de tout engin, camion et véhicule léger, est subordonné à l'obtention, après demande d'autorisation d'accès individuel, d'un **badge** délivré préalablement par le poste de garde, pour l'ensemble de la plate-forme en surface.

L'accès des fournisseurs sera soumis à la même procédure.

L'utilisation et la circulation de tout véhicule privé non autorisé sont strictement interdites sur les lieux de travail.

Accès en galeries :

L'accès de tout intervenant en galerie est subordonné à la justification d'une aptitude aux travaux souterrains, délivré préalablement par le médecin du travail, ainsi qu'à une formation au port de l'Apeva (appareil d'évacuation autonome) et au poste individuel de radiocommunication.

Chaque entreprise devra tenir à jour la liste actualisée de son personnel à chaque changement, et prendra les dispositions nécessaires pour que chaque personne appartenant au personnel de l'entreprise puisse être facilement identifiable et localisable sur le chantier.

Cette liste permettra une connaissance en temps réel des personnes présentes dans l'enceinte du chantier, et en particulier dans les parties souterraines.

3.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES

Le coordonnateur S.P.S., après analyse des P.P.S.P.S., s'assurera que les moyens d'accès aux postes de travail ne sont pas en contradiction avec les principes de coordination en matière de sécurité et de protection de santé.

Les points devant notamment figurer sur le PPSPS sont :

- les cheminements piéton et voies de circulation,
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit...),
- les zones à risques...,
- le fléchage.

3.2.1 Circulation horizontale en surface

Le principe visé pour l'établissement des plans de circulation et de stationnement à l'intérieur du site est de séparer les différentes circulations, et de limiter les croisements, notamment entre piétons et véhicules, entre véhicules légers et engins de chantier, et entre véhicules légers et poids lourds.

Le respect du code de la route est imposé. Une signalisation provisoire de chantier permet de visualiser les limitations de vitesse imposées, d'orienter les circulations, et de désigner les différentes zones où se déroulent les travaux.

L'entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le carreau des puits et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins de nuisances aux zones de circulation existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins.

3.2.2 Circulation verticale en surface

L'élévation du personnel se fait au moyen de plates-formes élévatrices et de nacelles, d'échelles provisoires adaptées (crinolines) ou de préférence par les escaliers définitifs dès qu'il est possible de les installer avec leurs protections.

Il est rappelé que les échelles ne sont autorisées que comme moyen d'accès ponctuel aux postes de travail.

3.2.3 Circulation souterraine

Les différentes voies de circulation des engins, les emplacements de stationnement et les voies de cheminement des piétons font l'objet d'un plan établi par le Service Exploitation de l'Andra.

La circulation en galerie est soumise à l'application des règles générales d'exploitation établies par l'Andra.

Les voies de chantier devront être adaptées aux nécessités techniques des engins ou véhicules.

Une voie de circulation devra être maintenue libre en permanence, afin de permettre le passage des moyens de secours et des engins entre les différentes zones de chantier.

Le balisage des zones de travaux (obstacles, zone de stationnement des engins,...), accès et issue, sera mis en place par l'entreprise.

3.2.4 Signalisation des zones de travaux

L'entreprise chargée des travaux devra assurer l'étude, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage de cette signalisation.

3.2.5 Plan de circulation

L'entreprise sera tenue d'élaborer des instructions de circulation pour les phases de marinage relative à chaque galerie en cours de percement.

L'entreprise établira des règles spécifiques complémentaires en cas de besoin.

Ces règles spécifiques seront soumises à l'avis du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.

Ces instructions devront notamment mentionner les sens de circulation, les zones de stationnement et la signalisation nécessaire au respect des règles de circulation.

Ce document sera mis à jour, autant que nécessaire, transmis au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS pour avis.

3.3 MANUTENTION

La manutention manuelle sera réduite autant que possible : chaque entreprise met le matériel nécessaire à la disposition de son personnel pour supprimer, ou limiter, les manutentions manuelles d'objets lourds. Les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une habilitation officielle ou interne à

l'entreprise selon le type d'engin. Engins conformes à la législation en vigueur et vérifiés comme celle-ci le prévoit.

Chaque entreprise organise la formation aux gestes et postures, à l'élingage des charges et plus généralement l'étude ergonomique de tous les postes de travail à pénibilité marquée.

Ces études peuvent conduire par exemple au fractionnement des charges. Les postes de transfert de charges sont à concevoir de manière ergonomique. C'est le cas aux recettes des puits (par exemple conception d'un berceau pour les transports de cintres,...).

3.3.1 Moyens de levage

En dehors du cadre de descente (ou de remontée) de matériel par les puits, les opérations de levage seront assurées par chaque entreprise titulaire d'un marché. Elles déterminent les conditions de manutention des matériels et matériaux. Il est interdit notamment d'introduire des grues et des engins mobiles de levage sans une analyse des infrastructures et des engins déjà présents sur le chantier. Cette analyse est communiquée au Coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises concernées.

Les appareils de levage doivent être conformes à la réglementation visant les équipements de travail (certificat de conformité, marquage CE), et leur utilisation doit se faire suivant leur notice d'instructions, avec des opérateurs habilités. Tout matériel loué doit être accompagné de ses certificats de contrôle. Les conditions des vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 juin 1993.

3.3.2 Condition de descente du matériel

Les entreprises désirant approvisionner des matériels dans les installations souterraines doivent :

- Etablir une liste de colisage regroupant la longueur, la hauteur et le poids des différents colis,
- S'assurer que les points de préhension soient parfaitement identifier et peints en rouge.

Les matériaux et les matériels nécessaires à l'exécution des différents travaux sont entreposés dans les lieux et aux conditions définies au préalable par les entreprises utilisatrices et communiquées au Coordonnateur SPS. Leur localisation, les quantités maximales, les zones d'évolution pour déchargement et reprise, les incompatibilités, sont déterminées et clairement signalées de manière visible.

3.4 STOCKAGE

Les zones de stockage seront celles mises à disposition à l'entreprise par l'Andra dans les zones prédéfinies.

En cas de besoins particuliers, l'entreprise exprimera ses besoins de stockage au cours des réunions de coordination (surface nécessaire, mode de conditionnement, nature des produits, risques particuliers...).

3.4.1 Produits inflammables

- L'approvisionnement en carburant nécessaire aux engins du fond est géré par le Service Exploitation de l'Andra.
- Les huiles, lubrifiants, solvants, peintures, colles, vernis etc. sont stockés en surface à l'intérieur ou à proximité des ateliers. Ces produits sont stockés sur une surface qui est soit étanche et comporte une pente pour amener les fuites éventuelles vers des regards équipés de bacs décanteurs déshuileurs, soit comporte un bac de rétention de capacité adaptée.

- Les zones à risques d'incendie doivent être identifiées et signalées par les entreprises intervenantes, et les règles de sécurité sont communiquées au Coordonnateur SPS. De plus, les emplacements fixes doivent comporter de manière visible la signalétique réglementaire conforme aux normes de marquage.
- Les équipements d'alimentation électriques ou les engins de creusement appelés à être installés ou à évoluer en puits ou en galerie, doivent être équipés de dispositifs d'extinction autonome et de coupe batteries.
- Les matériels utilisés en puits ou en galeries doivent avoir des caractéristiques de résistance au feu :
 - Les matériaux (spiragaines, etc.) seront de classe M1 non-propagatrices de flammes,
 - Les câbles alimentant les EIPS seront de type C1-CR1, une dérogation pouvant être donnée pour les rallonges
 - L'huile hydraulique employée sera difficilement inflammable (type Condat D 46 ou équivalent).

3.4.2 Produits dangereux ou polluants

- Les produits dangereux (soudes, acides, additifs des boues de forage, ...) sont entreposés sur une aire avec capacité de rétention pour recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (dalle béton...), dans les conditions définies par l'entreprise concernée et à sa charge pour limiter les risques de pollution accidentelle. Les quantités entreposées se limitent strictement aux besoins, et les produits restants sont évacués dès la fin de leur utilisation. Chaque entreprise concernée désigne un responsable qui tient à jour l'inventaire des produits dangereux qu'elle utilise et stocke.
- Des produits absorbants doivent être mis en place sur le chantier par l'entreprise concernée, pour faire face immédiatement à une fuite des produits polluants utilisés.

3.4.3 Source radioactive

- Les appareils de contrôle gamma graphique ou par source neutron, et les sources radioactives scellées ou non, sont mis en œuvre par les entreprises utilisatrices dans les conditions réglementaires qui leur sont applicables, et sous leur responsabilité.
- Leur conservation se fait dans des conditions telles que leur protection contre les risques de vol ou d'incendie soit convenablement assurée ; pour cela, le bâtiment atelier (TE4) comporte un local dédié à l'entreposage des sources non scellées.
- Pour le personnel exposé aux rayons ionisants, on respectera les doses et limites admissibles d'incorporation annuelles (LAI). Ce personnel disposera d'un dosimètre qui sera suivi par un Organisme agréé, comme la réglementation l'impose.
- Prévention des risques :
 - o Détermination des zones de travail et balisage,
 - o La gestion des sources (entrée, manipulation, sortie) est réalisée en conformité avec la procédure Andra n° QUA PR ADPE 02-006.

3.5 CONDITIONS D'ÉLIMINATION ET D'ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'Andra organise la collecte des déchets ordinaires (ordures ménagères, ferrailles, bois, verre, papier, plastique) et des déchets industriels spéciaux ou dangereux. Toutes les entreprises qui produisent ces déchets doivent effectuer leur tri à la source et les déposer dans les conteneurs et bennes spécifiques.

Chaque entreprise est tenue, journallement ainsi qu'à la fin de son chantier, d'assurer le nettoyage de ses zones et postes de travail, et d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux conteneurs ou bennes désignés.

Toute entreprise non permanente produisant des déchets industriels spéciaux résultant de ses activités (boues, peinture, déchets toxiques ou dangereux,...), doit préciser le détail des conditions de dépôt, d'élimination ou d'évacuation, prendre en charge leur élimination et communiquer à l'Andra l'adresse des décharges ainsi que les copies des certificats de destruction, bordereaux de suivi, bilans trimestriels, envoyés par l'entreprise aux administrations concernées.

Il est demandé à chaque entreprise de privilégier l'emploi des procédés et matériaux ayant l'impact le plus réduit possible sur l'environnement.

3.6 PROTECTIONS COLLECTIVES ET INDIVIDUELLES

Au cours des réunions de coordination, les participants examineront au cas par cas les possibilités de traiter en commun des besoins, tels que barrières, accès, fluides, ventilation, éclairage...

Il s'agira aussi notamment de gérer la continuité dans le temps des protections contre les chutes.

3.6.1 Protections collectives

Toutes les protections collectives doivent être conçues et mises en œuvre par l'entrepreneur pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivant :
 - Après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux
 - Après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet
 - Après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsisterait au-delà de la fin des travaux réalisés par l'entreprise, celle-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'elle a mises en œuvre. Le transfert des responsabilités quant à l'entretien de ces protections collectives provisoires fera l'objet d'une procédure particulière menée conjointement par le maître d'œuvre, les entrepreneurs concernés et le coordonnateur sécurité.

3.6.2 Protections individuelles

Sur le carreau, l'accès aux zones nécessitant le port d'équipements particuliers est signalé.

Sur la verse, le port de vêtements de travail rétro-réfléchissant, du casque et des chaussures de sécurité est obligatoire. La nuit, le personnel en dehors des engins devra en plus être muni d'une lampe frontale. Cette dernière devra être allumée en permanence.

En toute circonstance, le port permanent des équipements suivants est obligatoire dans les installations souterraines :

- Apeva,
- Dispositif de géolocalisation,
- Casque,
- Vêtement de signalisation rétro réfléchissant en toute circonstance,
- Chaussures de sécurité obligatoires,
- Lampe frontale,

En fonction des tâches à réaliser ou de l'environnement de travail, le port complémentaire de ces équipements est obligatoire :

- Gants, lunettes, protections auditives éventuellement doublées, etc.

Notamment lors des opérations de forage à sec et projection de béton, le personnel doit impérativement être muni de masques respiratoires filtrants P3 avec soupape. Toutes les entreprises devront également s'assurer que les protections individuelles contre le bruit soient bien portées sur les postes de travail dépassant le niveau de 85 dB(A).

3.7 GESTION DES INTERFERENCES - REUNIONS DE COORDINATION

La réunion Point Journalier des Descentes (PJD), la réunion d'exploitation et la réunion travaux sont le lieu privilégié du traitement des co-activités.

Si un point sécurité-santé ne peut pas être traité au cours de celles-ci, une réunion spécifique abordera ce problème.

Ces réunions seront animées respectivement par le Service Exploitation de l'Andra et par le maître d'œuvre, avec la participation du CSPS et auront notamment à l'ordre du jour :

- l'examen du programme des travaux,
- la coordination des activités sous l'angle sécurité,
- l'organisation des circulations,
- la définition des mesures de sécurité à observer.

Chaque entreprise titulaire communiquera au CSPS avant ou en cours de réunion les éléments sécurité – santé (additif PPSPS , procédure...).

Les éléments devront apporter les informations nécessaires à la maîtrise des risques importés ou exportés inhérents à la co-activité et/ou à l'environnement de chantier.

Ces informations portent notamment sur :

- la nature et la durée des travaux exécutés,
- le lieu géographique des travaux,
- le nom de l'entreprise réalisant les travaux, y compris celui de l'entreprise sous-traitante ou prestataire de service (location grue...),

- les risques importés pris en considération et mesures de prévention mises en œuvre,
- les risques exportés qui doivent être traités par le coordonnateur SPS dans le cadre des interférences avec les autres activités.

La fréquence des réunions sera adaptée aux besoins du chantier.

Chaque compte-rendu sera consigné dans le registre journal tenu par le coordonnateur SPS.

Les décisions prises en réunion sont immédiatement exécutoires, sauf indications spécifiques.

Principe pour gérer les risques liés aux interférences

Il appartient à l'entreprise créant le risque de prendre toutes les dispositions et les modes opératoires nécessaires pour gérer le risque et protéger les entreprises en co-activité.

En règle générale, les travaux superposés sont interdits.

3.8 ANALYSE DES INTERACTIONS PREVISIBLES.

Analyse des risques travaux souterrains

Les principaux risques sont :

- écrasement par coincement entre engins ou entre paroi et engins,
- blessures par renversement provoquées par les engins circulant en surface ou en souterrain,
- écrasement par chute de blocs,
- chute dans des fouilles,
- blessures occasionnées par des opérations de manutention ou chute d'objets mécaniques,
- chutes de hauteur depuis des échafaudages, plate-formes de travail ou engins,
- électrocution due à l'emploi de matériel ou outils électriques,
- ceux liés à la qualité de l'air :
 - o asphyxie provoquée par une atmosphère polluée par des gaz nocifs,
 - o lésion pulmonaire provoquée par l'inhalation d'un grand nombre de fines particules de silice libre
- lésion oculaire due à l'emploi du laser et projections produits chimiques,
- lésion auditive due à une ambiance trop bruyante.

Les mesures de prévention sont traitées en détail dans le chapitre 8.

Les principes généraux pour gérer les risques liés à la co-activité sont les suivants :

- séparer géographiquement les différents chantiers,
- organiser les circulations en évitant au maximum les passages dans les secteurs en forte activité.

Il conviendra essentiellement de gérer des risques exportés liés aux pollutions atmosphériques et sonores (bruit, poussières, fumées...) et aux circulations internes de chantier.

Le planning prévisionnel des travaux et les plannings détaillés établis ultérieurement par les entreprises et le maître d'œuvre permettront d'identifier et de gérer les co-activités.

NB : les pages suivantes relatives à l'analyse des risques de coactivité, ont été établies par le coordonnateur en fonction des éléments portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage lors de la phase étude.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en phase travaux, en fonction du déroulement des travaux.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le coordonnateur en lui transmettant les éventuels éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Tableau 1: Intervention sur le Carreau : Toutes les entreprises

Nature de Travaux Risques	Accès au site	Circulation d'engins	levage	Proximité d'infrastructure	Cheminement personnel	Autres travaux	Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Environnement inconnu	⊗						Respect procédure d'accès selon règlement chantier Autorisation d'accès	L'entreprise ou prestataire concernée
Ecrasement, choc, heurt		⊗					Respect procédure de circulation selon règlement chantier. Engins équipés des dispositifs de sécurité (gyrophare, feux, klaxon de recul	L'entreprise concernée
Renversement			⊗				Engin de capacité de levage adapté , justifiant des visites de contrôle périodique et conduit par une personnel autorisé et formé	L'entreprise concernée
Choc, heurt				⊗			Respect des zones de circulation	L'entreprise concernée
Ecrasement					⊗		Respect des zones de cheminement Port du vêtement rétro réfléchissant	L'entreprise concernée
Superposition de tâches						⊗	Planification des interventions	L'entreprise concernée

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Tableau 2: Extension galeries : Travaux EIFFAGE TP

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutention Horizontales	Déplacement d'engins	Déplacement d'engins de marinage	Travaux de forage et de scellement de boulons	Travaux de béton projeté	Pose de cintres	Travaux de creusement à la BROKK	Travaux de creusement à la MAP	Déplacement personnel	Meulage, découpe, soudure		Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Chute de matériaux	⊗												Définition des points d'arrimage Descentes matériel et matériaux effectuées par le Service Exploitation de l'Andra	L'entreprise EIFFAGE TP L'Andra
Chute de matériaux		⊗											Définition des points d'arrimage Transport matériel et matériaux fait par le Service Exploitation de l'Andra	L'entreprise EIFFAGE TP L'Andra
Heurt , chocs Ecrasement			⊗										Respect des règles de circulation en galerie	L'entreprise EIFFAGE TP
Heurt , chocs Ecrasement				⊗									Respect des règles de circulation en galerie	L'entreprise EIFFAGE TP
Eboulement, Chute de blocs Travail en hauteur Intrusion de personnes non autorisées					○								Purge Travaux à partir de plate formes réglementaires (nacelle, échafaudage) Absence de personnel dans la zone non protégée : périmètre de sécurité	L'entreprise EIFFAGE TP

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutention Horizontales	Déplacement d'engins	Déplacement d'engins de marinage	Travaux de forage et de scellement de boulons	Travaux de béton projeté	Pose de cintres	Travaux de creusement à la BROKK	Travaux de creusement à la MAP	Déplacement personnel	Meulage, découpe, soudure		Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Eboulement, Chute de blocs Travail en hauteur Intrusion de personnes non autorisées						○							Purge Travaux à partir de plate formes réglementaires (nacelle, échafaudage) Absence de personnel dans la zone non confortée	L'entreprise EIFFAGE TP
Eboulement, Chute de blocs Travail en hauteur Intrusion de personnes non autorisées							○						Purge Travaux à partir de plate formes réglementaires (nacelle, échafaudage) Périmètre de sécurité	L'entreprise EIFFAGE TP
Eboulement, Chute de blocs Intrusion de personnes non autorisées Electrocution Atmosphère du poste de travail polluée								○					Purge Périmètre de sécurité Matériel en parfait état Consignation Ventilation analyse de poussières	L'entreprise EIFFAGE TP
Eboulement, Chute de blocs Intrusion de personnes non autorisées Ecrasement Electrocution Atmosphère du poste de travail polluée									○				Absence de personnel entre la MAP et le front rocheux Périmètre de sécurité Guidage par le chef de poste Matériel en parfait état Consignation Ventilation analyse de poussières	L'entreprise EIFFAGE TP

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutention Horizontales	Déplacement d'engins	Déplacement d'engins de marinage	Travaux de forage et de scellement de boulons	Travaux de béton projeté	Pose de cintres	Travaux de creusement à la BROKK	Travaux de creusement à la MAP	Déplacement personnel	Meulage, découpe, soudure		Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Ecrasement Chute d'objet										⊗			Priorité à l'engin qui circule Respect des périmètres de sécurité Port des EPI : casque, vêtement rétroréfléchissant	L'entreprise EIFFAGE TP
Incendie											⊗		Permis de feux	L'entreprise EIFFAGE

Tableau 3 Exploitation galerie : ANDRA

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutention Horizontales	Déplacement d'engins	Travaux de reprise de radier	Travaux de mise en œuvre de béton	Intervention sur installations en place	Intervention sur installation électrique	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel			Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Chute de matériaux	⊗											Utilisation des points d'arrimage Descente matériel et matériaux assuré par le Service Exploitation de l'Andra	L'ANDRA
Chute de matériaux		⊗										Utilisation des points d'arrimage Utilisation d'engins adaptés	L'ANDRA
Heurt , chocs Ecrasement			⊗									Respect des règles de circulation en galerie	L'ANDRA
Chute dans décaissement				⊗								Périmètre de sécurité	L'ANDRA
Risque lié à l'évolution de la pompe à béton					⊗							Conducteur de la pompe par une personne autorisée et formée	L'ANDRA
Travail en hauteur Intrusion de personnes non autorisées						⊗						Travaux à partir de plate formes réglementaires (nacelle, échafaudage) Périmètre de sécurité	L'ANDRA
Electrocution							⊗					Consignation Intervention par une personne habilitée	L'ANDRA

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutention Horizontales	Déplacement d'engins	Travaux de reprise de radier	Travaux de mise en œuvre de béton	Intervention sur installations en place	Intervention sur installation électrique	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel			Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Incendie								⊗				Permis de feux	L'ANDRA
Ecrasement Chute d'objet									⊗			Priorité à l'engin qui circule Respect des périmètres de sécurité Port des EPI : casque, vêtement rétro réfléchissant	L'ANDRA

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Tableau 4 Maintenance galerie : Entreprise SERMA

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutention Horizontales	Intervention de maintenance sur appareillage	Intervention de maintenance sur installation électrique	Travaux en hauteur	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel							Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Chute de matériel	⊗													Définition des points d'arrimage Descente matériel et matériaux assuré par le Service Exploitation de l'Andra	L'entreprise SERMA L'ANDRA
Chute de matériel		⊗												Définition des points d'arrimage Transport matériel et matériaux fait par le Service Exploitation de l'Andra	L'entreprise SERMA L'ANDRA
Heurt , chocs Ecrasement			⊗											Consignation Respect des consignes et notices	L'entreprise SERMA
Electrocution				⊗										Consignation Intervention par un personnel habilité	L'entreprise SERMA
Chute de personne					⊗									Périmètre de sécurité Intervention à partir de plate forme de travail réglementaire	

☐	génère le risque
☒	subit le risque
☒	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutentions Horizontales	Intervention de maintenance sur appareillage	Intervention de maintenance sur installation électrique	Travaux en hauteur	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel							Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Incendie						☒								Permis de feux	L'entreprise SERMA
Ecrasement Heurt				☐			☒							Priorité à l'engin qui circule Respect des périmètres de sécurité Port des EPI : casque, vêtement rétro réfléchissant	L'entreprise SERMA

Tableau 5 Travaux scientifiques en galeries

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutentions Horizontales	Déplacement d'engins	Exécution de forage	Prestation de mesures de paramètres du forage	Tests hydrogéologiques, géomécaniques, diagraphie différées	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel	Forage sous atmosphère inertée					Mesures de coordination	Mis en oeuvre par

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutentions Horizontales	Déplacement d'engins	Exécution de forage	Prestation de mesures de paramètres du forage	Tests hydrogéologiques, géomécaniques, diagraphie différées	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel	Forage sous atmosphère inertée				Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Chute de matériaux	⊗												Définition des points d'arrimage Descente matériel et matériaux assuré par le Service Exploitation de l'Andra	Les prestataires scientifiques L'ANDRA
Chute de matériaux		⊗											Définition des points d'arrimage Transport matériel et matériaux fait par le Service Exploitation de l'Andra	Les prestataires scientifiques L'ANDRA
Heurt , chocs Ecrasement			⊗										Respect des règles de circulation en galerie	Les prestataires scientifiques
Electrocution Chute de matériel Matériel en rotation				○									Personnel autorisé et formé risque élec. Périmètre de sécurité Personnel autorisé et formé au fonctionnement du matériel	Les prestataires scientifiques
Electrocution Chute de hauteur Chocs					○								Personnel autorisé et formé risque élec. Périmètre de sécurité Personnel autorisé et formé au fonctionnement du matériel	Les prestataires scientifiques

○	génère le risque
×	subit le risque
⊗	Génère et subit le risque

Nature de Travaux Risques	Manutentions verticales (descente matériel et matériaux)	Manutentions Horizontales	Déplacement d'engins	Exécution de forage	Prestation de mesures de paramètres du forage	Tests hydrogéologiques, géomécaniques, diagraphie différées	Meulage, découpe, soudure	Déplacement personnel	Forage sous atmosphère inertée				Mesures de coordination	Mis en oeuvre par
Electrocution Chute de hauteur Chocs						○							Personnel autorisé et formé risque élec. Périmètre de sécurité Personnel autorisé et formé au fonctionnement du matériel	Les prestataires scientifiques
Incendie							⊗						Permis de feux	Les prestataires scientifiques
Ecrasement								⊗					Priorité à l'engin qui circule Respect des périmètres de sécurité Port des EPI : casque, vêtement rétro réfléchissant	Les prestataires scientifiques
Asphyxie									⊗				Oxygénomètre	Les prestataires scientifiques

3.1 PREVENTIONS DES MALADIES PROFESSIONNELLES

3.9.1 Aérage

La qualité de l'atmosphère des galeries en cours de percement doit être compatible avec l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Notamment :

- la recommandation CRAM R352, relative à la mise en œuvre de dispositifs de ventilation mécanique lors des travaux de creusement en souterrain de galeries de puits ou de grandes excavations,
- les recommandations AFTEST relatives à la **ventilation des ouvrages souterrains en cours de construction.**

Identification des polluants spécifiques et dispositions prises :

Avant tout emploi des polluants spécifiques, des analyses de gaz sont effectuées, pour contrôler les teneurs en gaz naturels, mesurer les délais indispensables à l'assainissement de l'atmosphère dans les puits et dans les creusements de galeries, et, s'il y a des engins à moteur diesel, contrôler la teneur en polluants émis.

Les entreprises appliquent les recommandations CNAMTS pour la dilution des polluants et la dilution des poussières en fonction des engins de chantier qu'il retient. Les engins à moteur Diesel doivent être spécifiés pour travaux souterrains, c'est-à-dire d'un type à faible émission de gaz toxiques, équipés d'un épurateur catalytique. Seul le gazole à point d'éclair > 55°C et à basse teneur en soufre peut être utilisé.

3.9.1.1 Les gaz

L'entretien des moteurs comporte une vérification régulière des réglages de combustion. Les conducteurs ne laissent pas tourner leur moteur au ralenti quand l'engin n'est pas utilisé.

Les caractéristiques des gaz d'échappement produits par les engins doivent être contrôlées par chaque utilisateur, entreprise titulaire d'un marché, pendant la réalisation de leurs travaux respectifs.

Les travaux doivent être aérés de façon que, à tout moment :

- La teneur en oxygène de l'atmosphère y soit au moins égale à 19% ;
- Les teneurs instantanées en substances dangereuses de l'atmosphère respirée par chaque personne soient au plus égales à :
 - o VLE = 5000 PPM pour le dioxyde de carbone ;
 - o VME = 50 PPM pour le monoxyde de carbone ;
 - o VME = 25 PPM pour le monoxyde d'azote ;
 - o VLE = 3 PPM pour le dioxyde d'azote ;

3.9.1.2 Les poussières

Les personnels exposés aux poussières, dans la phase chantier ou dans les zones réceptionnées, sont munis de masques à poussières adaptés, en plus des dispositions retenues pour abattre, ou capter à la source, les poussières produites.

Les caractéristiques des poussières respirables produites par les terrains d'implantation du Laboratoire souterrain doivent être contrôlées à l'ouverture des chantiers, pendant la réalisation des travaux, par les prélèvements et analyses imposées par la réglementation.

Dans les matériaux du laboratoire de Bure, les travaux d'excavation génèrent la production de poussières qui ne peut être combattue par la mise en œuvre de dispositifs utilisant de l'eau (aspersion, brumisation, rideaux d'eau...).

L'excavation avec une MAP, l'utilisation d'une machine de forage (jumbo) et d'une sondeuse scientifique sont fortement génératrices de poussières et imposent des dispositions contraignantes en terme de captage ou de contrôle des poussières.

Les équipements spécifiques envisagés devront prendre également en compte les contraintes imposées par la ventilation des galeries et le renouvellement d'air frais au front.

L'ensemble du dispositif devra permettre de satisfaire aux textes et règlements sanitaires en vigueur en termes d'empoussièrement et d'aérage des galeries. Le Titulaire validera à sa charge, le dispositif en place, par la réalisation, chaque année et pour chaque front actif, de trois mesures d'empoussièrement : deux en postes mobiles sur le personnel d'excavation et une en poste fixe sur un cycle complet d'excavation dont la localisation sera validée par le maître d'œuvre.

3.9.2 Les produits toxiques

Pour tout poste de travail nécessitant l'emploi de substances pouvant présenter des risques pour la santé (solvants, décapants, huile, résines de scellement...), l'entrepreneur est tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

- étiquetage des récipients ;
- fourniture de la fiche de données de sécurité des substances utilisées ;
- information du personnel sur les risques et les mesures de prévention à observer.

Les quantités transportées dans les galeries devront autant que faire se peut, être limitées à la quantité utilisée pendant la demi-journée de travail.

3.9.3 Le bruit

Outre l'obligation faite aux entreprises d'identifier tout travailleur pour lequel l'exposition quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 80 dB(A) ou pour lequel la pression acoustique de crête atteint ou dépasse 135 dB(A), ces dernières devront mettre à disposition des protections individuelles, former leurs salariés exposés et les soumettre à une surveillance médicale spécifique (contrôle de l'ouïe).

Au-dessus de 85 dB(A), les entreprises doivent s'assurer du port effectif des protections individuelles, réaliser un programme technique et organisationnel de réduction de bruit ou de la durée d'exposition au bruit, et mettre en place une signalisation appropriée des zones de bruit et en limiter l'accès, assurer une surveillance de la santé.

Elles favoriseront les protections collectives et à défaut fournir les EPI.

3.9.4 Les vibrations

Afin de prévenir les risques liés aux vibrations (conducteurs d'engins, utilisation de marteaux piqueurs, perforateurs, perceuses,...) l'entrepreneur devra :

- assurer une formation et une surveillance médicale spécifique du personnel exposé,
- réaliser un programme de réduction de l'exposition aux vibrations par :
 - o modification des modes opératoires
 - o aménagement du temps de travail
 - o utilisation d'un matériel approprié
 - o équipement des engins de sièges à suspension

4 SUJETIONS DECOULANT DE L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

4.1 NATURE ET SERVITUDES D'OUVRAGES ENVIRONNANTS EN EXPLOITATION

4.1.1 Canalisations et réseaux divers

Réseaux situés dans les emprises du chantier ou à proximité

- réseaux France Télécom,
- réseaux Electricité de France
- réseaux AEP et assainissement,
- câbles vidéo et couverture radio.

Tous les réseaux devront avoir été repérés avant le démarrage de toute intervention.

Réseaux en galeries

Les principaux réseaux existants en galeries sont :

- réseaux électriques courant fort (20000V , 1000V et 400v),
- réseaux électriques courant faibles,
- réseau air comprimé,
- réseau d'eau,
- réseaux scientifiques d'acquisition.

4.1.2 Mesures concernant la circulation sur le carreau des puits

La circulation sur le carreau des puits doit se faire conformément aux règles figurant dans le règlement de chantier Réf : A.RE.ALS.07-0535

- Les cheminements piétons et voies de circulation des engins doivent être respectés,
- Ils doivent être maintenus quelles que soient les conditions météorologiques en constant état de propreté et dégagé de tout objet susceptible de gêner le passage et la circulation,
- Les piétons doivent emprunter les cheminements qui leur sont réservés pour se rendre dans les différents bâtiments et installations,
- Les cheminements piétons doivent être dégagés de tout matériel et engin,
- La circulation automobile se fait en respectant les règles du code de la route et la signalisation mise en place dans l'établissement. Le stationnement des véhicules est interdit sur le carreau en dehors des opérations de chargement / déchargement.
- L'utilisation du gyrophare est obligatoire en déplacement.
- Tous les véhicules évoluent avec **feux de croisement allumés**.
- La vitesse est limitée à :
 - **30 km / h sur la voie circulée parallèle au chantier**
 - **au pas AU DROIT des postes de travail.**
- Les engins de production ont priorité sur les autres véhicules.
- Les marches arrière non accompagnées sont interdites sur le chantier. Les manœuvres doivent se faire en toute sécurité: pas de personnel travaillant sur un poste différent dans le rayon d'action de l'engin manœuvrant. Si exceptionnellement une marche arrière devait se faire, un guidage par une personne au sol est nécessaire.

- Le stationnement ne se fait pas derrière un engin de chantier.
- Toute personne évoluant sur le carreau, y compris les conducteurs d'engins, doit porter un **équipement rétro réfléchissant**.
- Les engins et camions de transport doivent impérativement être équipés de Klaxon et feux de recul.

4.1.3 Mesures concernant la circulation dans les galeries

4.1.3.1 Règles de circulation dans les galeries des installations souterraines

Règles générales

- Les cheminement piétons et voies de circulation des engins doivent être respectés,
- Dans les galeries où aucun cheminement piéton n'est matérialisé, la circulation des engins doit donner lieu à la mise en place d'instructions spécifiques,
- La mise en œuvre de chantiers mobiles pour travaux d'entretien, travaux de maintenance ou travaux scientifiques, doit donner lieu à la mise en place de procédures particulières,
- Un cheminement d'évacuation doit être maintenu libre d'accès dans toute zone de travaux affectant la boucle principale constituée par les galeries GLW, GLS, GLE, GLN,
- Le déplacement d'engins ou de machines dépassant le gabarit des voies de circulation ainsi que le transport de charges encombrantes, doivent donner lieu à des procédures particulières,
- Toute situation et toute activité rendant le cheminement piéton impraticable doit donner lieu à la mise en place de dispositions particulières.

Règles particulières pour les piétons

- Les piétons doivent respecter les panneaux de signalisation et emprunter les cheminements qui leur sont réservés,
- Il est interdit aux piétons de s'approcher à moins de 2m d'un engin en mouvement.

Règles particulières pour les engins

- Les conducteurs d'engin doivent respecter les panneaux de signalisation et les cheminements réservés aux piétons,
- Les engins sont prioritaires sur les piétons,
- Les engins doivent évoluer feux de signalisation allumés,
- Seul est autorisé en tronçon courant de galerie le croisement entre le chargeur et l'élévateur à fourche,
- Le croisement des engins doit s'effectuer soit dans un tronçon de galerie élargie, soit par l'effacement de l'engin le plus maniable au niveau d'un carrefour,
- Au franchissement de carrefours et de tout obstacle réduisant la largeur du cheminement piétons ou de la voie de circulation (freins d'incendie en galerie GLW, porte coupe-feu de la zone de transvasement de fioul), les conducteurs d'engins doivent circuler au pas et signaler leur arrivée par un coup de klaxon,
- Le stationnement des engins doit s'effectuer exclusivement aux emplacements prévu à cet effet, en respectant l'interdiction formelle d'un

stationnement côte à côte ou l'un derrière l'autre (à moins de 5m entre 2 engins),

- Le stationnement des engins doit respecter les conditions suivantes : équipement posé au sol (godet, fourche, bras, ...), coupe circuit actionné et alimentation en carburant coupé (pour les engins à moteur thermique),
- En cas de panne ou en cas d'alarme d'évacuation, les conducteurs d'engins doivent signaler par un moyen lumineux d'alimentation autonome ou par un triangle, leur engin arrêté dans une voie de circulation.

Règles particulières pour les engins/piétons

- A la vue d'un engin en cours d'approche, l'engin klaxonne ; le piéton se range dans l'amorce d'une galerie pour le laisser passer. Si cette manœuvre ne peut se faire, le croisement ou le dépassement de piétons par un engin s'effectue, engin à l'arrêt, par déplacement des piétons à l'arrière de l'engin (par rapport au sens de circulation de celui-ci) avant que l'engin ne reprenne son parcours,
- Au sortir d'un local technique ou d'une branche de galerie, les piétons attendent qu'un engin en cours d'approche ait dépassé leur position avant de s'engager dans une galerie de circulation.

4.1.3.2 Manquement aux règles de circulation sur les voies de chantier

Pour les cas de manquement aux règles de circulation sur le chantier (vitesse, priorité...), le maître d'œuvre ou le coordonnateur appliquera la procédure suivante :

- envoi à l'entreprise d'un avertissement écrit,
- exclusion du chantier de tout conducteur qui aura été l'objet d'un second avertissement écrit.

4.1.4 Relations avec le Service Exploitation de l'Andra

4.1.4.1 Prestation de service

Le Service Exploitation de l'Andra assurera certains services à l'entreprise.

Il s'agit notamment de faire fonctionner pour les besoins du chantier les systèmes de ventilation, d'éclairage, de vidéo

Dans ce cas, l'entreprise désignera un interlocuteur donnant ses instructions en fonction des besoins de l'entreprise à l'opérateur faisant fonctionner le système.

4.1.4.2 Galerie en exploitation ou en maintenance

L'activité d'exploitation ou de maintenance génère des risques exportés (risques électriques, mécaniques, aérauliques, circulation..).

L'activité de l'entreprise génère aussi des risques.

Pour gérer ces risques, les principes suivants sont envisagés :

1) Cas des travaux annoncés en réunion PJD faisant l'objet d'un PPSPS

L'entreprise aura à fournir, dans son PPSPS, les mesures de prévention pour gérer les risques importés et exportés.

Pour réaliser cette analyse, l'entreprise s'appuiera sur le PGCSPPS et les recommandations exprimées lors de l'inspection commune préalable.

Le principe de base retenu est de séparer la zone de chantier et les zones d'exploitation.

L'entreprise mettra en place une barrière pour isoler sa zone d'activité des zones à risques (circulation...).

2) Cas des travaux non annoncés en réunion PJD ou nécessitant une autorisation particulière (consignation, accès locaux exploitant)

L'entreprise fera une demande au Maître d'œuvre à l'occasion de la réunion de chantier.

Cette demande sera accompagnée d'un additif au PPSPS analysant les risques et d'une fiche de demande d'intervention.

Ces documents seront étudiés par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, puis transmis au Service Exploitation de l'Andra.

Ce dernier autorisera l'intervention en signant la fiche de demande d'intervention.

Dans certains cas, une réunion spécifique pourra être organisée pour traiter des situations complexes.

Dans certains cas (déplacement des équipements,...), des risques exportés nécessiteront une intervention du Service Exploitation de l'Andra ou du prestataire de maintenance (consignations locaux électriques notamment). L'entreprise fera la demande en réunion PJD pour organiser ces consignations ou demandes d'autorisation d'accès.

4.2 RESTRICTIONS D'EMPLOI OU D'ACTIVITE

Horaires de travail pour les postes.

Les horaires de travail pour les travaux postés seront organisés en 3x8 heures.

Les dimanches et jours fériés, le travail sera réglementé (demande de dérogation à l'inspection du travail).

Cas des Travaux Interdits aux travailleurs sous contrat à durée déterminée et aux travailleurs intérimaires.

L'annexe 5 précise les obligations particulières de l'employeur vis-à-vis de ses salariés.

4.3 AMENAGEMENT DES ENTREES ET SORTIES DU CHANTIER

L'accès au chantier devant se faire depuis la voirie publique, sera annoncé par des manœuvres signalées, conformément au code de la route.

4.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

4.4.1 Avant le démarrage des travaux

Les équipements visés ci-après sont installés par l'Andra préalablement au démarrage des travaux de creusement, dans le réseau de galeries existant à proximité de l'entrée de chaque nouvelle galerie.

- un coffret d'alimentation électrique de chantier,
- un RIA,
- un déclencheur manuel associé à un diffuseur d'alarme sonore (SSI : système de sécurité incendie) et à un téléphone de secours,
- un interphone,
- une balise de géolocalisation.

4.4.2 En cours de travaux

Les équipements visés ci-après seront mis en place à l'avancement du chantier :

Equipements mis en place par l'Andra :

- SSI : (système de sécurité incendie) Prolongation du réseau de déclencheurs manuels et installation de diffuseurs d'alarme sonore,
- Téléphonie de secours : Prolongation du réseau.

Equipements mis en place par l'entreprise EIFFAGE TP :

- prolongation du réseau incendie avec un espacement des RIA de 30m,
- un extincteur à poudre à 15m de chaque RIA,
- éclairage de secours.

Equipements déplacés par l'entreprise :

- un déclencheur manuel raccordé au dernier déclencheur fixe,
- 4 extincteurs à poudre,
- un coffre de sécurité.

5 SUJETIONS AFFERENTES A L'UTILISATION DE DIVERSES INSTALLATIONS ET A L'EXECUTION DE CERTAINS TRAVAUX.

Les éléments de prévention décrits ci-dessous sont éventuellement complétés dans les pièces des marchés et ils ne constituent pas une liste exhaustive.

5.1 EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES PAR PERSONNE

Les personnes intervenant sur le chantier devront être équipées des protections individuelles suivantes :

- Chaussures ou bottes de sécurité,
- Vêtement de signalisation rétro-réfléchissant,
- Casques (sauf si le port n'est pas requis par l'activité ou son environnement),

En fonction du poste de travail ou du lieu d'intervention, dans la mesure où il n'a pas été possible de mettre en place des protections collectives :

- Gants,
- Lunettes,
- Protections auditives,
- Apeva,
- Masque respiratoire P3,
- Harnais de sécurité,
- Eclairage portatif.
- Etc.

Les risques importés liés au bruit et aux poussières imposent à chaque entreprise de prévoir à minima les protections auditives et masques respiratoires pour ses salariés.

5.2 EQUIPEMENT DES VEHICULES

Camions et engins

Sur le carreau des puits :

- les camions et engins devront être en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur.
- tous les conducteurs d'engins devront posséder une autorisation de conduite conformément à la réglementation en vigueur.
- tous les camions et engins devront être équipés d'un dispositif de recul sonore (klaxon de recul) et lumineux (feux de recul) permanent.
- tous les véhicules seront équipés d'un gyrophare à éclat de couleur orange.

Dans les galeries :

- tous les véhicules seront équipés d'un gyrophare à éclat de couleur orange.
- tous les engins devront être équipés d'un dispositif de recul sonore (klaxon de recul) et lumineux (feux de recul) permanent.
- l'usage de moteurs thermiques à essence sera interdit.
- l'usage d'engins et matériel à moteur thermique diesel sera limité autant que faire se peut. Ils seront équipés d'un système de dépollution et d'épuration des gaz d'échappement (épurateur catalytique).

5.3 POSTES DE TRAVAIL ISOLES

Chaque entreprise devra organiser ses travaux de manière à ce qu'aucun poste de travail ne comporte moins de deux personnes. Cependant, moyennant certaines conditions (équipement de géolocalisation, radiocommunication, travaux non considérés comme dangereux...), le travail seul en galerie ne sera pas interdit.

5.4 ATMOSPHERE DES POSTES DE TRAVAIL

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les risques liés aux travaux en milieu confiné notamment vis-à-vis des problèmes de ventilation des émanations des engins utilisés pour réaliser les forages. **Il est exigé que chaque atelier en galerie soit équipé d'un détecteur de multigaz** (notamment CO, NO_x, O₂, SO₂, CH₄) pour contrôle continu de la non-nocivité de l'atmosphère ambiante dans la zone de travail. Pour les travaux en gaines, il est nécessaire de prévoir un détecteur par zone et par équipe.

L'usage de moteurs thermiques à essence est interdit.

5.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ALIMENTATION

5.5.1 Alimentation générale

Le site est alimenté en électricité (20 kV) par deux postes EDF distincts. Le poste de livraison avec le compteur EDF est situé en bordure de clôture, près du poste de garde.

Le poste de transformation électrique, sur lequel peuvent se raccorder les armoires de distribution provisoire, puis les coffrets de chantier, permet la distribution interne au chantier.

La mise en place de ces installations de chantier est à la charge d'entreprises disposant d'électriciens habilités.

Chaque entreprise doit vérifier la disponibilité et les puissances de la distribution électrique, et la localisation des armoires et coffrets de chantier, suivant ses besoins et ses dates d'intervention.

5.5.2 Installations électriques en galerie

En galerie, L'Andra met à disposition de l'entreprise au départ ou à proximité de chaque nouvelle galerie la puissance électrique nécessaire au chantier en fonction des besoins qu'elle aura exprimé.

A partir de là, l'entreprise aura à sa charge, l'avancement provisoire du réseau électrique de puissance dans les galeries en cours de creusement comprenant :

- L'alimentation électrique de la totalité des engins et équipements électriques utilisés sur chantier (ventilateurs, dépoussiéreurs....),
- L'éclairage des galeries réalisées.

L'installation électrique du chantier devra être conçue et réalisée dans le respect de la réglementation, notamment du **décret du 14 novembre 1988 et ses arrêtés d'application**.

5.5.3 Distribution

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

5.5.4 Protection

L'installation électrique de la phase chantier est conçue en respectant la réglementation générale du BTP pour la protection des personnes et des biens. Les indices de protection des matériels vis-à-vis des poussières, de l'eau et des chocs doivent être conformes aux règles de la profession.

Les systèmes de communication qui participent à la sécurité doivent avoir une alimentation secourue par batteries.

Avant sa mise en service, toute installation (armoires de distribution et coffrets de chantier) est vérifiée par un organisme de contrôle agréé ; toute installation complémentaire ultérieure est vérifiée dans les mêmes conditions avant sa mise sous tension.

En galerie, câbles courant fort et courant faible sont de classe C1 sans halogène.

5.5.5 Procédure d'habilitation

L'entrepreneur est tenu d'appliquer la procédure d'habilitation des électriciens (ou non-électriciens si nécessaire), conformément aux dispositions des publications UTE C 18.510 et C 18.530.

Il est rappelé que tout titre d'habilitation doit être justifié par une formation appropriée et un contrôle des connaissances acquises.

L'ensemble des installations de chantier fera l'objet d'une vérification par un organisme agréé avant toute mise en service.

6 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE

6.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

6.1.1 Locaux de chantier

Afin de faciliter l'organisation générale du chantier, l'Andra met à disposition en surface des installations communes prévues jusqu'à la fin du chantier pour l'ensemble des entreprises ou sous-traitantes intervenant dans le cadre de l'opération.

En galerie GT6, une salle équipée en salle de détente permet au personnel de manger et de se reposer.

3 modules WC de type autonome sont positionnés devant l'entrée de la salle réfectoire.

Les cuves de réception sont régulièrement vidées, suivant une organisation à charge du Service Exploitation de l'Andra.

L'entretien et la surveillance sanitaire des locaux affectés aux repas, des installations de distribution d'eau potable, et des cabinets d'aisance, sont organisés dans les conditions définies par le Règlement de Chantier, afin de maintenir ces lieux et installations dans un état constant de propreté et éviter tout risque d'insalubrité.

6.1.2 Fonctionnement, entretien et nettoyage du chantier

Le nettoyage général régulier et l'entretien des installations communes du site sont organisés par l'Andra. Chaque entreprise désignée comme gestionnaire d'une zone délimitée (zone de construction d'un ouvrage, parcelle, plate-forme de forage, carreau des puits) l'organise à l'intérieur de sa zone particulière. Enfin, chaque entreprise met en place son organisation pour le nettoyage de son propre chantier tous les jours, et à la fin de son intervention.

Les sanitaires en souterrain sont du type chimique, et les cuves de réception sont régulièrement vidées, suivant une organisation à charge du Service Exploitation de l'Andra.

Une attention toute particulière est exigée par l'Andra sur la propreté du site et de ses abords. Les entreprises préciseront dans leur PPSPS les modalités de nettoyage.

6.1.3 Electricité

L'alimentation électrique des différentes parties du site est assurée par l'Andra (y compris la vérification par un organisme agréé).

6.1.4 Eau

L'Andra met à disposition en surface :

- Un réseau d'eau dite industrielle,
- Un réseau d'eau potable.

En galerie :

- Un réseau d'eau dite industrielle,
- une réserve d'eau potable contenue dans des bonbonne.

6.2 GESTION DES PROBLEMES ET ALEAS

Chaque entreprise a en permanence sur le chantier un agent d'encadrement qualifié pour assurer la direction effective de son personnel. Il sera l'interlocuteur privilégié du Coordonnateur SPS, avec pouvoir de décisions quant aux questions sécurité et protection de la santé. Toute entreprise constatant des défauts dans la maintenance, l'efficacité ou les contrôles techniques réglementaires, les installations collectives (protection contre les chutes de hauteur, protection contre les chutes de matériaux, blindage, électricité, matériel de levage ou de manutention, etc.) est tenue d'en informer immédiatement le Coordonnateur SPS.

7 ORGANISATION DES SECOURS

7.1 RISQUE D'INCENDIE

En cours de travaux, les équipements suivants seront mis en place à l'avancement du chantier :

- RIA : Prolongation du réseau incendie avec un espacement des RIA de 30 m, les RIA étant pourvus d'une longueur de tuyau de 30 m. Mise en place d'une couverture anti-feu au niveau de chaque RIA.
- Extincteurs : Mise en place d'un extincteur à poudre à 15 m de chaque RIA.
- SSI : Prolongation du réseau de déclencheurs manuels avec un espacement de 15 m et installation de diffuseurs d'alarme sonore (sirène) avec un espacement de 30m.
- Téléphonie de secours : Prolongation du réseau de téléphones de secours avec un espacement de 30 m.
- Eclairage de secours : Installation d'un réseau spécifique de balisage statique (lumineux et réfléchissant), avec un espacement de 5 m entre 2 balises.

Ces équipements seront installés au plus tard lorsque le front de creusement aura dépassé leur position d'implantation prévue d'une longueur de 10 m.

Tout ce qui concerne le réseau incendie, les moyens d'extinction (RIA et extincteurs) et l'éclairage de secours sont à la charge du Titulaire.

Les équipements ci-après **seront déplacés par le Titulaire** du marché d'extension de galerie au fur et à mesure de la progression des travaux, afin d'être accessibles en permanence à une distance de moins de 10 m des fronts :

- un déclencheur manuel muni d'une longueur de câble de 15 m, qui sera raccordé au dernier déclencheur fixe; ce déclencheur mobile correspond en fait au déclencheur qui sera posé en position fixe après le pas d'avancement suivant des travaux de creusement de 15 m ; selon le cas (tous les 30 m), il sera associé, sur une même platine, à un diffuseur d'alarme sonore et à un téléphone de secours,
- 4 extincteurs à poudre
- un coffre de sécurité approvisionné par le Titulaire comportera (outre une trousse de premier secours et un brancard souple pour les accidents corporels) : 6 couvertures anti-rayonnement et 3 projecteurs portatifs.

7.2 FORMATION A LA SECURITE

7.2.1 Formation à la sécurité pour l'accès dans les installations souterraines

Toute personne accédant dans les installations souterraines doit avoir au préalable suivi la formation « sécurité », qui comporte notamment des informations sur :

- La configuration des lieux, incluant les niches de secours,
- L'organisation de la ventilation,
- L'utilisation de l'APEVA (appareil d'évacuation autonome),
- L'utilisation du poste de communication radio,
- La conduite à tenir en cas d'incident,
- Les moyens disponibles pour l'évacuation.
- L'interdiction totale de fumer dans les installations souterraines

7.2.2 Secouriste Sauveteurs du travail (SST)

Le nombre de secouristes sauveteurs du travail requis par la réglementation est de un pour vingt personnes.

Les entreprises doivent assurer, parmi leur personnel présent tant dans les installations souterraines qu'en surface, qu'au moins la moitié de l'effectif dispose de cette formation.

Cette formation peut être cumulée avec les fonctions de sécurité mentionnées ci-dessous.

50 % des SST présents en galerie doivent être formés comme intervenant avec matériel (AFCPSAM/DSA).

La formation à l'utilisation du défibrillateur semi-automatique (DSA) est au programme de formation SST.

7.2.3 Equipiers de première intervention

La formation d'équipier de première intervention est une formation théorique et pratique assurée par un organisme spécialisé.

Elle comporte une instruction et un entraînement à la mise en œuvre des moyens de secours (alarme par déclenchement manuel, extincteurs portatifs, ...) de manière à pouvoir combattre tout départ de feu dès sa découverte. Cette formation est requise pour tous les intervenants amenés à réaliser des travaux par points chauds.

Cette formation est requise, avec des recyclages périodiques annuels, pour tous les agents du Service Exploitation de l'Andra et du prestataire de Maintenance, qui sont amenés à travailler dans les installations souterraines.

Elle est également préconisée pour les agents des prestataires autres (titulaire du marché d'extension de galerie, prestataires scientifiques,...).

7.2.4 Equipiers de seconde intervention

La formation d'équipier de seconde intervention est une formation théorique et pratique assurée par un organisme spécialisé.

Elle est complémentaire à la formation ci-dessus, pour l'utilisation de moyens de secours plus conséquents tels que les RIA.

Cette formation est requise, avec des recyclages périodiques pour tout agent mettant en œuvre les équipements et techniques suivantes (machine de creusement, engins de chargement et de boulonnage, sondeuse, forage à l'huile, ...).

Elle est également préconisée pour les agents des prestataires autres (Titulaire, prestataires scientifiques,...).

Le Service Exploitation de l'Andra doit en outre assurer la présence d'au moins un équipier de seconde intervention dans les situations courantes d'exploitation dans les galeries du niveau principal.

En cas de présence de personnel en niche à -445m, la présence d'un équipier de seconde intervention est requise

7.2.5 Equipiers d'évacuation

La formation d'équipier d'évacuation est une formation théorique dispensée par le chargé de sécurité Fond de l'Andra, pour assurer la mission suivante en cas d'alarme donnée par le PCC ou en cas de détection d'un départ de feu :

- Regrouper le personnel par secteur et le conduire par le cheminement le plus sûr pour se rendre jusqu'à la niche de secours indiquée par le PCC ;

- Vérifier, en liaison avec le PCC, que tout le personnel présent dans les installations souterraines est bien regroupé dans une des niches de secours ;
- Assurer la liaison avec le PCC sur l'état et l'avancement de la situation, la localisation du sinistre et la présence éventuelle d'un blessé ;
- Organiser l'évacuation vers la surface en suivant les instructions du PCC.

Le Titulaire doit assurer la présence d'un équipier d'évacuation par front de creusement.

Les équipiers d'évacuation du Titulaire présents dans ses opérations de creusements seront subordonnés aux équipiers d'évacuation du Service Exploitation de l'Andra.

7.2.6 Autres fonctions de sécurité

L'organisation mise en place par le Service Exploitation de l'Andra doit assurer la présence permanente d'un préposé en fonction au PCC dès lors que des personnes sont présentes dans le local ventilation, ou dans les installations souterraines (puits et galeries).

La présence d'un électricien du Prestataire de Maintenance est par ailleurs requise dans les galeries du niveau principal, ainsi que dans la galerie d'expérimentations à - 445 m, en cas de présence de personnes dans ces installations.

La présence d'un intervenant du Prestataire de Maintenance est également requise en surface en cas de présence de personnel dans les installations souterraines.

Cette qualification peut être cumulée avec les fonctions de sécurité mentionnées ci-dessus.

7.3 ORGANISATION GENERALE DES SECOURS

Le poste de sécurité comporte 24h sur 24 des agents de gardiennage tous secouristes.

Le poste de sécurité est organisé pour disposer des consignes de sécurité applicables, des plans avec les lieux de stockage des produits à risques, des informations sur les entreprises intervenantes.

La première personne témoin d'un accident ou d'un incendie informe le PCC. L'alerte est donnée au poste de sécurité par le PCC. En cas de travaux effectués sur le carreau en l'absence de personnel au PCC, des dispositions particulières seront prises.

L'intervention des secours internes est organisée par le responsable du PSI avec l'appui des sauveteurs présents. L'intervention des secours extérieurs au site (pompiers, SAMU) est déclenchée par le poste de sécurité.

Il existe 5 points de rassemblement du personnel du site en cas d'évacuation.

Dès la prise en charge de la victime par les services médicaux et la situation à risque supprimée, le représentant de l'entreprise recueille les premiers témoignages et constats.

7.4 MOYENS EXTERIEURS

Le Centre de Traitements des Alertes (CTA) des Sapeurs pompiers du Département de la Meuse est situé à Bar le Duc. Il a pour mission de mettre en alerte les sapeurs pompiers des casernes le plus proche du chantier.

Des visites et des exercices périodiques seront organisés avec les services de secours locaux, afin de roder les équipes et l'organisation opérationnelle. Les entreprises présentes sur le chantier sont tenues d'y coopérer.

Les matériels de première intervention doivent être conformes aux spécifications du SDIS afin d'être compatibles avec les matériels équipant les services de pompiers locaux.

Un centre d'incendie et de secours géré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 55) est implanté sur le Site du Centre de Meuse / Haute Marne.de ANDRA. Il est opérationnel 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

L'effectif de ce centre est composé de pompiers volontaires incorporés aux effectifs des pompiers de la Meuse et travaillant au CMHM aussi bien en surface que dans les installations souterraines. Cette organisation a pour but de réduire au maximum le délai entre la survenance d'un évènement et l'intervention des services de secours.

8 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS Travaux

8.1 TOUS TRAVAUX

8.1.1 Déplacements-circulation

cf. paragraphes 3.2, 4.2 et 4.3

8.1.2 Manutention - levage

Risques de chute de charge

- Les appareils sont soumis aux vérifications réglementaires, notamment avant mise en service.
- Les zones de travail à accès interdit sous une charge levée sont matérialisées.
- Les consignes d'arrimage des charges sont écrites et expliquées au personnel.

Risque de heurt par une charge manutentionnée

- Un chef de manœuvre est désigné.

Risques de chute d'objet

- Pour éviter toute chute de déblais au cours de l'extraction par les bennes, celles-ci sont remplies au plus jusqu'à 20 cm du bord, et l'extérieur des bennes est inspecté avant toute cordée pour être débarrassé de tout caillou collé pouvant se détacher au cours du transport,
- Les appareils d'auscultation mis en place à des fins scientifiques sont fixés, et contrôlés, dans des conditions évitant les risques de chute,
- La recette de la niche est munie d'une protection empêchant toute chute d'objet.

8.1.3 Utilisation des machines et équipements de travail

Risque de manœuvre incorrecte

- Les opérateurs sont formés, et l'utilisation doit être conforme à la notice d'instructions.
- Les éléments mobiles ou tournants des machines sont munis de protections les mettant hors d'atteinte du personnel.
- Un contrôle des réservoirs et circuits de fluides sous pression (jets, explosion), est organisé.
- Les câbles, les treuils et les systèmes de suspension des différents équipements et des ascenseurs font l'objet des contrôles de réception et de visites d'inspection et d'entretien périodiques à charge du Prestataire de Maintenance.

Risque de défaillance d'équipement

Les équipements de sécurité doivent présenter un niveau de redondance garantissant la sécurité du personnel. Les entreprises définissent et mettent en place ce système dit de secours.

Risque d'incendie

Les engins évoluant dans les galeries seront inertés.

Risque lié à l'intervention sur des machines, appareils ou installations

L'intervention sur des machines, appareils ou installations se fera en respect de préconisations spécifiées dans le guide 754 établi par l'INRS.

8.1.4 Intervention sur des installations électriques

Risque d'électrocution ou d'électrification

- Seules les entreprises disposant de personnel compétent en électricité et possédant les habilitations électriques requises peuvent intervenir dans les armoires et coffrets, dans les conditions de leur procédure de consignation. Les autres entreprises ne sont autorisées qu'au branchement sur l'extérieur des coffrets de chantier au moyen de prises et rallonges normalisées et en bon état ; les branchements irréguliers dans les coffrets électriques ou au moyen de prises et rallonges "bricolées" ou en mauvais état sont interdits.
- Les états des consignations et déconsignations sont passés aux autres entreprises concernées.

8.1.5 Stockage et utilisation de produits polluants

Risque d'incendie

- Ces produits sont stockés exclusivement sur les emplacements de stockage définis.
- Des moyens d'extinction sont installés, en fonction des risques induits, et des exercices d'extinction et d'évacuation sont organisés.
- L'interdiction de fumer est affichée dans les locaux où réside un danger d'incendie.
- Les travaux par points chauds, soudage, oxycoupage dans les zones communes et au voisinage des stockages de produits inflammables font l'objet d'une demande auprès du Service Exploitation de l'Andra.

Risque de pollution

Des produits absorbants sont disponibles sur le site pour le cas de déversement accidentel.

Risque d'intoxication ou d'asphyxie en cas de travaux dans un espace confiné

- Les travailleurs sont avertis et protégés contre l'exposition à des agents chimiques.
- Les lieux fermés sont ventilés avant toute descente de personnel.

8.1.6 Travaux en élévation

Risque de chute

Les risques liés aux travaux en hauteur sont importants lors des travaux en galeries.

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- moyens d'accès et de circulation lors des travaux en galerie,
- définition et mise en place des plate-formes de travail,
- disposition à prendre pour assurer la stabilisation et l'arrimage des dispositifs.

8.1.7 Travaux nécessitant une consignation

Risque électrique

Les risques liés à la présence de réseaux liés à l'exploitant sont importants.

La maintenance assurera la consignation de ses installations en fonction des besoins de travaux.

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- instruction des personnes,
- habilitation,
- désignation des responsables de consignation,
- calendrier des consignations.

Les autres intervenants resteront responsables de la consignation des équipements dont ils ont la charge.

8.1.8 Travaux par points chauds

Risque incendie

La réalisation de travaux par points chauds est soumise à l'application d'une procédure établie par l'Andra.

Il doit donner lieu, préalablement à leur exécution à la délivrance d'un permis de feu.

8.2 TRAVAUX D'EXTENSION DES GALERIES

8.2.1 Excavation des ouvrages

8.2.1.1. Brise roche hydraulique (BRH)

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- Risque vis à vis du risque d'éboulement,
- Disposition vis-à-vis du risque de production de poussières.

8.2.1.2 Machine à Attaque Ponctuelle (MAP)

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- Descente des éléments de la MAP,
- Assemblage de la MAP,
- Déplacement, stationnement de la MAP,
- Disposition vis-à-vis du risque de production de poussières.

8.2.1.3 Marinage

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- Risque lié à la circulation des dumpers,
- Stationnement des dumpers,
- Risque lié à la présence de matériel sensible,
- Risque lié à la présence d'obstacle,
- Risque lié à la présence de piéton.

8.2.2 Mise en œuvre des soutènements

Risque d'éboulement

L'entreprise prévoira les dispositifs adaptés aux éboulements possibles, dispositifs de retenue, barrière, parois, grillages, etc.).

L'entrepreneur sensibilisera ses ouvriers aux risques encourus pour la mise en place des dispositifs de protection.

L'entreprise, pour la mise en œuvre des ancrages passifs ou actifs, établira une méthodologie de mise en œuvre qu'elle joindra à son PPSPS.

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- moyens mis en œuvre pour les opérations de forage,
- mode opératoire pour les opérations de forage,
- mode opératoire pour la mise en place et le scellement des ancrages.

L'entreprise évaluera les risques et décrira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour la prévention et la protection de ses risques propres, risques importés et risques exportés .

8.2.3 Mise en œuvre des fournitures complémentaires

L'entreprise développera dans son PPSPS les points suivants :

- moyens mis en œuvre pour la pose des fournitures complémentaires,
- mode opératoire pour la pose des fournitures complémentaires.

L'entreprise évaluera les risques et décrira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour la prévention et la protection de ses risques propres, risques importés et risques exportés.

8.3 TRAVAUX D'EXPLOITATION

8.3.1 Transport et déplacement matériel et matériaux

8.3.1.1 Risques liés au levage et manutention

Le type d'engin de levage devra être adapté à la nature des charges à levées. L'arrimage des charges se fera aux points d'accrochage définis par l'entreprise utilisatrice.

Les engins de levage devront justifier des visites de contrôle périodique et être conduit par un personnel autorisé et formé

8.3.1.2 Risques liés au déplacement d'engin

Carreau : Le déplacement des engins de chantier se feront en respect des règles de circulation sur le carreau défini dans le règlement de chantier.

Galerie : Les déplacements des engins se feront en respect des règles de circulation en galerie définies dans le présent document et dans les règles générales d'exploitation.

8.3.2 Transport et transvasement du fioul

Conformément aux règles d'exploitation des installations souterraines (A SP ALS 07 0162F), de façon générale, l'effectif présent dans les installations souterraines est limité au personnel strictement nécessaire : l'opération sera réalisée préférentiellement soit en fin de poste soit avant la prise de poste des autres activités. L'opération ne pourra être réalisée en présence de visiteurs. L'approvisionnement en fioul des engins à moteurs thermiques se fera par petite quantité (inférieures à 50 litres).

Le personnel d'intervention, pour le transport et le transvasement du fioul, pourra être constitué :

- | | | |
|---------------------------------------|----|--|
| <u>Personnel Exploitation :</u> | et | <u>Titulaire marché d'extension de galeries:</u> |
| - 1 chargé d'évacuation, | | - conducteur de l'engin. |
| - 1 équipier de seconde intervention, | | |
| - 1 conducteur d'engin. | | |
- Aucun stockage de carburant en galerie.
 - Le transport en surface, descente en puits, transport en zone de transvasement, est à la charge du Service Exploitation de l'Andra.
 - L'opération de remplissage reste à la charge du Service Exploitation de l'Andra et/ou du Titulaire.

8.3.3 Réalisation de fouille pour réfection de radier

Toute fouille ouverte sera balisée et rebouchée.

En cas d'obligation de passage au-dessus de la fouille, un dispositif de passage ou « pont » sera mis en place.

8.4 PRESTATAIRE DE MAINTENANCE

8.4.1 Intervention dans la cuve de l'Albraque

L'accès pour intervention de maintenance ou de contrôle dans un des deux compartiments de l'Albraque doit donner lieu à l'établissement d'une procédure particulière, notamment vis-à-vis des risques de noyade et d'asphyxie.

8.4.2 Interventions sur des machines, appareils ou installations

Celles-ci feront l'objet de procédures de consignation adaptées comportant quatre phases :

- séparation,
- condamnation et signalisation,
- dissipation ou rétention/confinement,
- Vérification et identification.

8.5 Travaux laboratoires scientifiques

Les activités scientifiques (observations de terrain, visuelles et par auscultation, mise en place d'instrumentation) sont autant que possible découplées des travaux de creusement ou de forage. Si ces activités doivent par nécessité s'intégrer au cycle de travail, les observateurs se conforment en tous points aux consignes de sécurité applicables aux opérations en cours, et aux instructions qui leur sont données par le chef de poste du Service Exploitation de l'Andra ou du Titulaire.

Les forages réalisés par des prestataires sous maîtrise d'œuvre scientifique, sont exécutés par des machines autonomes. La réalisation des forages est décomposée en opérations successives, pour lesquelles interviennent un ou plusieurs des types d'activités présentés ci-dessus.

Les co-activités identifiées, et les risques induits, sont présentés opération par opération (liste indicative) :

- Transports, manutentions, livraisons,
- Exécution du forage,
- Prestations de mesure des paramètres du forage,
- Mise en place d'instrumentation fixe avec raccordement au système d'acquisition des données,
- Tests hydrogéologiques, tests géomécaniques, diagraphies différées,
- Démontage et repli des équipements.

8.6 INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Détermination des risques

- roche : éboulement de roche dans la zone d'avancement,
- roche : éboulement de la galerie à l'arrière de la zone d'avancement (accidents géologiques),
- eau : irruption d'eau et de boue,
- gaz : émanation de gaz dégagé par les couches rocheuses (méthane, sulfure d'hydrogène, dioxyde de carbone),
- gaz : explosion de gaz naturel,
- gaz : explosion ou fuite de gaz comprimé (Azote, Oxygène, Acétylène, ect)
- gaz : raréfaction de l'oxygène (travaux de soudage..),
- feu : incendie provenant des matériaux de construction, des machines (galerie),
- feu : explosion,
- feu : fumée d'un feu couvant,
- électricité : accident électrique (électrocution),
- électricité : panne d'électricité (système de ventilation...),
- chimie : accident dû à l'emploi des acides des batteries, des bases des adjuvants caustiques pour béton projeté, des résines ...,
- technique : appareils / machines / circulations.

Les mesures cités ci-dessous sont des mesures minimum.

En fonction des modes opératoires et de l'analyse des risques, l'entreprise déterminera les mesures complémentaires à prendre.

Tableau 3: Carreau des puits

Risques Environnementaux	Mesures de coordination
Incendie	Permis de feux
Pollution	Respect de la procédure de transport
Autres chantiers	Information ,planification des travaux

Tableau 4: Galeries souterraines

Risques Environnementaux	Mesures de coordination
Incendie	Permis de feu
Explosion	Permis de feu
Pollution de l'atmosphère	Mise en place d'une ventilation équipée de dépoussiéreurs Analyse de poussières
Transport de Matières Dangereuses	Respect de la procédure de transport
Utilisation de produits à risque	Prise en compte des préconisations figurant sur les fiches de données de sécurité des produits utilisés
Chute de blocs	Respect des phasages de creusement établis

9 MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

9.1 ELABORATION ET DIFFUSION DES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE PAR LES ENTREPRISES

L'entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au coordonnateur sécurité, 5 jours avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent Plan de Coordination et des prescriptions fixées par le marché.

L'entrepreneur titulaire du marché principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste établie par **l'arrêté du 25 février 2003** doit transmettre un exemplaire de ce plan aux administrations compétentes. Les avis du Médecin du Travail et du C.H.S.C.T., ou à défaut des Délégués du Personnel de l'entrepreneur, seront transmis dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. sera tenu en permanence sur le chantier. Y seront joints les avis du Médecin du travail et des membres du C.H.S.C.T. du personnel de l'entreprise.

9.2 ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du marché qu'il a passé avec le Maître d'ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- Le travailleur indépendant,
- L'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants, doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

- a) Tout entrepreneur **a l'obligation de déclarer** auprès du Maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité ses **intervenants** (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.
- b) L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit **remettre** à ceux-ci **un document précisant les mesures d'organisation générale** qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant

tient compte dans l'élaboration de son propre P.P.S.P.S. des documents fournis par l'entrepreneur principal (le présent PGC et PPSPS de l'entreprise principale).

- c) La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire du marché.

9.3 PRESTATAIRES DE SERVICES

Sont considérés comme prestataires de services :

- Les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur),
- Les fournisseurs (carburants, matériels...),
- Toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc....) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et que les vérifications périodiques réglementaires sont exécutées (une copie sera disponible sur le chantier),
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un livret de sécurité et indiquer les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées sur le chantier.

9.4 UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entrepreneurs utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- Les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et une copie est disponible sur le chantier,
- Le personnel a participé à la formation obligatoire à la sécurité,
- Le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

9.5 LIVRAISONS

Chaque entreprise utilisant une entreprise de transport de fournitures devra lui transmettre toutes les informations utiles et nécessaires pour la bonne exécution de la livraison (accès, point d'accueil, consignes particulières).

9.6 PROCEDURE- ENQUETE

A la suite de tout accident, les entreprises informent sans délai le maître d'ouvrage et le Coordonnateur SPS. Elles procèdent à une enquête en vue d'établir le faisceau des causes mettant en évidence les successions et les convergences de circonstances déclenchantes pour déterminer les meilleures dispositions préventives à prendre. Une fiche Incident-Accident sera établie.

ANNEXE 1

Projet Règlement CISSCT

**Laboratoire de recherche souterrain Meuse / Haute Marne
Chantier 3
COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE
PROTECTION DE LA SANTÉ**

ANDRA

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

**LABORATOIRE DE RECHERCHE SOUS TERRAIN
DE MEUSE / HAUTE MARNE**

oOo

**Mission de Coordination en matière de Sécurité
et de protection de la santé**

Réalisation de trois zones d'Expérimentations

oOo

**REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE
ET DE
PROTECTION DE LA SANTE**

PROJET

SOMMAIRE

Article 1 - Constitution et durée du CISSCT

Article 2 - Composition du CISSCT

Article 3 - Missions du CISSCT

Article 4 – Responsabilités

Article 5 - Fonctionnement du collège

5.1 Le Président

5.2 Réunion constitutive

5.3 Réunion plénière ordinaire

5.4 Réunions restreintes

5.5 Réunions plénières extraordinaires

5.6 Adoption et application des décisions

5.7 Convocations aux réunions

5.8 Procès-verbaux des réunions

Article 6 - Procédures propres à assurer le respect des règles

Article 7 - Conditions de vérification de l'application des mesures prises

Article 8 - Règlement des difficultés entre membres

Article 9 - Sanctions

Article 1 - Constitution et durée du CISSCT

La construction du Laboratoire souterrain de recherche nécessite la constitution d'un CISSCT, conformément aux dispositions des articles R. 238-46 et suivants du Code du Travail.

La constitution du CISSCT a lieu le :

La première réunion a lieu le :

Les réunions ont lieu à minima tous les 3 mois à compter de sa constitution. Ce Collège cesse ses activités sur sa décision, en accord avec l'Inspection du Travail, et au plus tard à la réception de l'ouvrage par le Service Exploitation de l'Andra.

Article 2 - Composition du CISSCT

Les entreprises titulaires d'un marché, et leurs sous-traitants, sont tenues de participer au CISSCT, à l'exception de celles qui occupent moins de 10 salariés si leur présence sur le chantier est inférieure à 4 semaines, et si elles n'ont pas à exécuter des travaux à risques particuliers.

Le CISSCT comprend :

⇒ des membres ayant voix délibérative :

- le coordonnateur SPS en phase de réalisation (Président du Collège),
- le coordonnateur SPS en phase de conception,
- les chefs d'entreprise ou leurs représentants mandatés, y compris les sous-traitants,
- le représentant du MOE surface,
- le représentant du MOE scientifique,

⇒ des membres ayant voix consultative :

- le représentant sur le chantier du personnel de chacune des entreprises.

⇒ Peuvent assister aux réunions avec voix consultative :

- l'inspecteur du travail (ou son représentant),
- l'ingénieur en chef du service de prévention de la CARSAT (ou son représentant),
- les médecins du travail des entreprises,
- le représentant de l'ANDRA, (sera désigné par le CHSCT)
- le responsable Santé – Sécurité du site,
- le chargé de Santé - Sécurité fond.

Le Collège peut décider d'entendre des personnes particulièrement compétentes sur un sujet spécifique.

Article 3 - Missions du CISSCT

Les missions du collège sont les suivantes :

- définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables sur le chantier,
- vérifier que l'ensemble des règles prescrites, soit par le Collège, soit par le coordonnateur SPS, sont effectivement mises en œuvre,
- contribuer à la coordination des mesures décidées suivant l'ordonnancement prévu des tâches,
- examiner les questions et suggestions des membres du CHSCT des entreprises ou des délégués du personnel,

- évoquer toute question visant la formation et l'information de tous les salariés et travailleurs indépendants appelés à intervenir sur le chantier au regard de la sécurité et des secours,
- analyser les événements ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves, et dont l'origine pourrait se trouver dans les mesures retenues pour la coordination ou dans leur absence.

Le CISSCT analyse particulièrement certains événements qui sont classés en deux catégories :

- ⇒ les accidents qui sont des événements ayant entraîné des blessures nécessitant des soins,
- ⇒ les situations à risques qui, en l'absence de mesures correctives, peuvent conduire à des accidents.

Tout accident et situation à risques doit être signalé par les témoins dans les plus brefs délais pour déclenchement des actions nécessaires ; les informations collectées permettent aux responsables d'activité et de sécurité d'élaborer un rapport d'investigation ayant pour objectifs :

- ⇒ la mise en place de mesures correctives,
- ⇒ l'information de la hiérarchie de l'entreprise sur la nature, les personnes concernées, les circonstances, les causes, les conséquences physiques et matérielles,
- ⇒ la recherche des causes de l'événement considéré ou des facteurs de risques détectés,
- ⇒ l'élaboration et la mise en place d'un plan d'actions préventives pour éviter qu'ils se reproduisent ou réapparaissent.

Cette analyse est soumise au CISSCT dans le délai le plus court possible.

Les conclusions concernant l'analyse des accidents et situations à risques, et les actions correctives qui en découlent, sont diffusées afin de pouvoir être utilisées dans les autres établissements de l'ANDRA.

Article 4 – Responsabilités

Rappel 1 : les responsabilités des différents intervenants dans l'acte de construire ne sont pas modifiées par l'exercice de la mission de coordination de sécurité.

Rappel 2 : les opinions émises dans le cadre du Collège par les représentants salariés ne peuvent pas motiver de sanctions prises par les entreprises.

Rappel 3 : les salariés désignés comme membres du CISSCT doivent disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions.

Rappel 4 : l'intervention du CISSCT ne modifie pas les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière Hygiène, Sécurité ou Condition de travail (CHSCT ou à défaut les Délégués du Personnel) des entreprises intervenantes qui conservent la totalité de leurs prérogatives.

Article 5 - Fonctionnement du Collège

5.1 Le Président

- convoque le Collège à minima tous les 3 mois
 - chaque fois que la majorité des membres ayant voix délibérative le demande
 - chaque fois que le tiers des membres représentant les salariés le demande

- à la suite de tout accident ou incident ayant eu ou pu avoir des conséquences graves.

- envoi sous quinzaine, les procès-verbaux des réunions :
 - aux membres du CISSCT,
 - aux institutionnels de la prévention
 - aux membres des CHSCT des entreprises, ou à défaut les Délégués du

Personnel.

- Il répond par écrit aux observations formulées par les membres des CHSCT (ou les Délégués du Personnel), et informe le Collège de ses réponses.

La liste nominative des membres du CISSCT est tenue à jour, et affichée sur le chantier, sous la responsabilité du Président.

Le Chargé de sécurité du site apporte son concours au Président pour l'élaboration des comptes-rendus de réunion et pour s'assurer que les règles édictées par le collège sont bien comprises et appliquées par l'ensemble des intervenants. Il est informé de tout accident ou situation à risques, et il est associé aux investigations menées lors de ces événements.

5.2 Réunion constitutive

Date :

Heure :

Lieu :

Ordre du jour :

- visite de chantier,
- définition des mesures d'isolement, d'accès,
- discussion et adoption du règlement du Collège,
- compte rendu du déroulement de la phase de conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage,
- examen des premières mesures de coordination et des premières règles pour le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé,
- définition des mesures d'isolement, d'accès, de port d'équipements individuels dans les différentes aires et zones de travail, en fonction des entreprises et des risques identifiés,
- établissement du calendrier des réunions.

5.3 Réunion plénière ordinaire

Date :

Heure :

Lieu :

Ordre du jour :

- visite de chantier,
- adaptation éventuelle des mesures de coordination et des règles pour le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé ; définition des moyens permettant de contrôler l'application des mesures décidées par le Collège et par le coordonnateur SPS,
- présentation des entreprises nouvellement intervenantes et de leurs PPSPS,
- analyse des données de sécurité communiquées par les entreprises,
- établissement date prochaine réunion.

5.4 Réunions restreintes

Ces réunions sont organisées pour traiter de zones géographiques, ou d'opérations ponctuelles, qui ne concernent qu'un nombre restreint d'entreprises (par exemple, "travaux souterrains", "bâtiments de surface", "plates-formes de forage"). Le CISSCT décide que les représentants habilités des entreprises sont convoqués à ces réunions restreintes dans les mêmes conditions que les réunions plénières, et que les décisions prises sont exécutoires dans les mêmes formes.

5.5 Réunions plénières extraordinaires

Ces réunions ne sont pas programmées à l'avance.

Elles sont rendues nécessaires :

- par la survenance d'un accident ou d'un incident dont les conséquences sont, ou auraient pu être, graves,
- à la demande de la majorité des membres ayant voix délibérative,
- à la demande du tiers des membres représentant les salariés.

5.6 Adoption et application des décisions

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres avec voix délibérative présents.

En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération et un deuxième vote a lieu.

Si une majorité ne se dégage pas à nouveau, la voix du président est prépondérante et emporte la décision.

Les décisions sont immédiatement exécutoires pour les entreprises présentes, pour celles qui sont absentes, et pour celles qui interviendront ultérieurement sur le chantier (sauf spécification contraire). Elles sont intégrées au PGC par le coordonnateur SPS.

Les dépenses éventuelles, résultant de l'exécution des décisions prises au sein du CISSCT, sont supportées par la ou les entreprises concernées par les décisions.

5.7 Convocations aux réunions

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président.

Sauf en cas d'urgence, ils sont communiqués 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Les réunions sont précédées par une inspection du chantier.

5.8 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de :

- l'Inspecteur du Travail,
- du comité régional de l'OPPBTP,
- le service de prévention de la CARSAT.

Les procès-verbaux font ressortir notamment :

- L'ensemble des décisions prises par le Collège,
- Le compte-rendu des inspections de chantier,
- Les formations dispensées par les entreprises en application de l'article L. 231-3-1 du Code du Travail, ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le Collège.

Les membres du Collège ont le droit de consulter ce registre à tout moment. Le registre est conservé par le coordonnateur SPS pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article 6 - Procédures propres à assurer le respect des règles

Il est institué un système gradué pour les sanctions en cas de non-respect des règles. Elles consistent :

- en observations verbales,
- observations écrites avec, suivant le cas, copie à l'entreprise principale titulaire du marché,
- inscription au registre journal,
- demande à ANDRA d'arrêter les travaux.

En cas de situation de danger créée par une entreprise manquant gravement aux obligations de sécurité incluses dans son lot de travaux, le Collège peut décider d'engager les dépenses pour y remédier, dépenses qui seront répercutées à l'entreprise défaillante.

Article 7 - Conditions de vérification de l'application des mesures prises

Le CISSCT mandate le Président pour effectuer au moins une visite hebdomadaire en présence de l'entreprise concernée, des conditions d'application des mesures décidées.

Cette visite fait l'objet d'un compte-rendu porté au titre du registre journal de la Coordination.

Article 8 - Règlement des difficultés entre membres

Tout différend entre membres relatif à l'application des mesures décidées fait l'objet d'une tentative de conciliation restreinte, menée par le Président. Si le différend ne peut être réglé par conciliation, il est fait appel à un expert ou à tout organisme spécialisé comme médiateur.

Article 9 - Sanctions

En cas d'absence ou retard aux réunions du Collège.
Une amende de 300 euros sera appliquée à toute absence injustifiée d'entreprises avec voix délibérative, affectée à des actions de prévention.

ANNEXE 2

Missions du Correspondant Sécurité au sein de l' Entreprise

↳ Organisation générale / Modes opératoires / Evaluation des risques / Instructions sécurité et santé /:

- Vérification de l'élaboration et de l'actualisation du PPSPS de l'entreprise ou de chaque intervenant, y compris sous-traitante ou prestataire de services ou fournisseur

↳ Autorisation d'accès / Information sécurité / Formation particulière du personnel

- Déclaration du personnel autorisé en vue notamment de la formation d'accueil
- Déclaration des véhicules et engins autorisés
- Déclaration des sous-traitants, des travailleurs indépendants, des prestataires de services ou des fournisseurs
- Elaboration et mise en oeuvre de l'accueil du personnel sur le chantier et de l'information du personnel en matière de sécurité et de protection de la santé avec fourniture d'un Livret d'Accueil.
- Déclaration et suivi du personnel soumis à formation particulière

↳ Conformité, utilisation et maintenance des équipements de travail

- Gestion du contrôle de conformité aux mesures techniques retenues dans le Plan Général de Coordination
- Formation à l'utilisation des équipements de travail et de leur maintenance

↳ Planification / Coordination

- Participation à l'élaboration et à l'actualisation du planning détaillé des travaux (gestion des co-activités)
- Définition des risques "importés" ou "exportés" inhérents à la co-activité au sein de l'entreprise ou du groupement et à l'environnement du chantier
- Définition des mesures retenues pour pallier ces risques

L'ensemble de ces informations sera remis au coordonnateur sécurité lors des réunions de coordination afin d'assurer la gestion des interfaces au sein du groupement ou de l'entreprise vis-à-vis des autres entreprises.

↳ **C.I.S.S.C.T. / Administration**

- Gestion du relevé mensuel des accidents du travail et des documents administratifs nécessaires au coordonnateur sécurité

ANNEXE 3

Rappel des Obligations Particulières de l'employeur vis- à-vis de ses Salariés

Formation à la sécurité des salariés pour la prévention des risques professionnels

Tout employeur doit organiser pour chacun de ses salariés une formation pratique à la sécurité ; cette formation est régie en particulier par les articles L 4141-1, L 4141-2, R 4141-1, R 4141-11, R 4141-13 et R 414-14 et R 4141-17 et R414-20 du Code du Travail.

En outre, des informations et des formations spécifiques doivent être réalisées pour la prévention de risques tels que ceux induits par :

- * les substances ou préparations chimiques dangereuses (R 4412-12, R 4412-13, R 4412-14),
- * les agents cancérogènes (R 4412-90),
- * les agents biologiques (R 4424-1, R 4424-2, R 4424-3, R 4424-4),
- * les manutentions manuelles des charges (R 4541-8),
- * le bruit ,
- * le benzène (Décret n° 86-269 du 13/02/86),
- * le plomb métallique et ses composés (Décret n° 88-120 du 01/02/88),
- * les rayonnements ionisants (Décret n° 86-1103 du 02/10/86),
- * les installations électriques (Décret n° 88-1056 du 14/11/88),

Une formation relative au port des équipements de protection individuelle (consignes d'utilisation, entraînement au port des EPI,...) doit également être dispensée (R 4323-104, R 4323-105 et r4323-106) aux travailleurs.

Tout salarié sous contrat de travail à durée déterminée et tout intérimaire doit bénéficier d'une formation en matière de sécurité dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise.

Travaux interdits aux travailleurs sous contrat à durée déterminé et aux travailleurs intérimaires

La liste est donnée dans l'arrêté du 8 octobre 1990 modifié par l'arrêté du 4 avril 1996 :

Les travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- fluor gazeux et acide fluorhydrique,
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés,
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés,
- iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés,
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (hydrogène phosphoré),

- arséniure d'hydrogène,
- sulfure de carbone,
- oxychlorure de carbone,
- dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse)
- dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure,
- béryllium et ses sels,
- tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone),
- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, diméthoxybenzidine (dianisidine), 4 aminobiphényle(amino-4 diphényle),
- bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), otoluidine(orthotoluidine),
- chlorométhane (chlorure de méthyle),
- tétrachloroéthane,

Les travaux :

- les travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs,
- métallurgie et fusion du cadmium ; travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium,
- polymérisation du chlorure de vinyle,
- travaux de déflocage et de démolition exposant aux poussières d'amiante,
- fabrication de l'auramine et du magenta.

Travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale :

ARRETE du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- fluor et ses composés,
- chlore,
- brome,
- iode
- phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore,
- arsenic et ses composés,
- sulfure de carbone,
- oxychlorure de carbone
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées,
- bioxyde de manganèse,
- plomb et ses composés,
- mercure et ses composés,
- glucine et ses sels
- benzène et homologues,
- phénols et naphtols,
- dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés,
- brais, goudrons et huiles minérales,
- rayons X et substances radioactives,

Les travaux suivants :

- application des peintures et vernis par pulvérisation,
- travaux effectués dans l'air comprimé,
- emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations,
- travaux effectués dans les égouts,
- travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage,
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés,
- collecte et traitement des ordures,
- travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries,
- travaux effectués dans les chambres frigorifiques,
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol,
- travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, et carrières),
- travaux de polymérisation de chlorure de vinyle,
- travaux exposant au cadmium et composés,
- travaux exposant aux poussières de fer,
- travaux exposant aux substances hormonales,
- travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium),
- travaux exposant aux poussières d'antimoine,
- travaux exposant aux poussières de bois,
- travaux en équipes alternantes effectués de nuit (tout ou en partie),
- travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique,
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires,
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

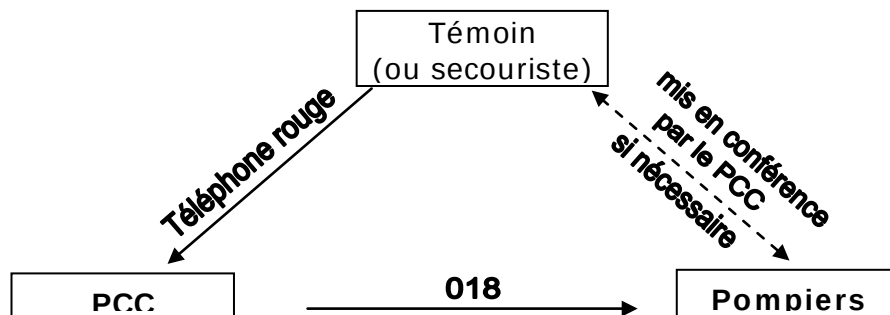
ANNEXE 4

Travaux à risques particuliers (Arrêté du 25 février 2003)

- 1** Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (article 5 du décret du 8 janvier 1965),
 - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.
- 2** Travaux exposants les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale (article R.241-50 ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 ainsi que des articles R.231-56 et R.231-65-I).
- 3** Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable (décret du 7 février 1996).
- 4** Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée et surveillée (article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou article 15 décret du 28 avril 1975).
- 5** Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous une tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes aériennes électriques de HBT aériennes ou enterrées.
- 6** Travaux exposants les travailleurs à un risque de noyade.
- 7** Travaux de puits, de terrassement souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre.
- 8** Travaux en plongée appareillée.
- 9** Travaux en milieu hyperbare.
- 10** Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors d'œuvre supérieur à 200 mètres cubes.
- 11** Travaux comportant l'usage d'explosifs.
- 12** Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (article 170 du 8 janvier 1965).
- 13** Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

ANNEXE 5

Accident / incendie dans les installations souterraines



Il est préférable de prévenir le PCC au moyen de téléphone rouge.

POUR LES POMPIERS :

DIRE

- 1 - **ICI** Chantier du **LABORATOIRE** de l'**ANDRA**
- 3 - Commune de **BURE 55 290**
- 4 - Désignation de la voirie : **RD 960**
- 5 - Lieu où seront attendus les **SECOURS** : **POSTE DE GARDE**

APPEL Pour : **ACCIDENT / INCENDIE**

PRECISER Nombre de blessés

NATURE

- Intoxication, asphyxie
- Ensevelissement
- Incarcération (coincé par quoi ?)
- Électrocution ou Électrisation
- Noyade
- Brûlure
- Autres

**ETAT DU (DES)
BLESSE (S)**

- Est-il conscient ?
- Parle-t-il ?
- Respire-t-il ?
- Saigne-t-il ?
- S'étouffe-t-il ?
- De quoi se plaint-il
- Présente-t-il les signes d'un malaise ?

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER

PUIS PCC PREVIENT

LE POSTE DE SECURITE (20 en interne ou 03 29 75 53 45)

L'INGENIEUR SECURITE carreau et fond pendant les heures ouvrables (8 h – 16 h en semaine – tel 6771 ou 5348) ou l'astreinte ANDRA en dehors de la plage horaire.



DOCUMENT DU SMQE

Nature du document :

CONSIGNE AFFICHABLE

Référence : QUA.CS.ADPE.00.0246

Nom du FDR : SMQE

ANDRA/CS/18 - page 11

LABORATOIRE DE RECHERCHE SOUTERRAIN DE MEUSE/Haute-MARNE

Consigne aux personnels ANDRA et aux Entreprises Extérieures présentes sur le site hors du carreau

EN CAS D'INCENDIE

- 1 Gardez votre sang froid
- 2 Pour les personnes aptes au maniement des extincteurs, combattre le feu à la source au moyen d'extincteurs appropriés au type de feu, sans prendre de risques.
- 3 Si le feu ne peut être maîtrisé rapidement :
 - 3.1. Alertez le poste de garde par téléphone :
 - réseau interne ANDRA : 20 ou 3.
 - réseau public : 03 29 75 53 45
 - téléphones rouges : décrochez (relation directe)
 - 3.2. Brisez la vitre des systèmes de sécurité incendie.
 - 3.3. Evacuez le bâtiment ou la zone à risques vers le point de regroupement le plus proche.

Pour demande de secours extérieurs :

Précisez bien la localisation du sinistre sur le site, son type, son ampleur et s'il y a des blessés.

NOTE :

Pour les activités de surface, les entreprises passent par le poste de sécurité.
 Pour les activités souterraines, LABOREX et SERMA ont la possibilité d'appeler directement les secours extérieurs. Dans ce cas, il doit en informer, le plus rapidement possible, le poste de sécurité, le cadre d'astreinte, en dehors des heures ouvrables, et la direction du laboratoire pendant les heures ouvrées.

C	25/01/08	Mise à jour				
Ind. :	Date :	Historique des derniers indices applicables				
Ind. :	Date :	Rédaction (Nom et visa)	Vérification (Nom et visa)	Validation (Nom et visa)	Approbation (Nom et visa)	
C	25/01/08	Ph. BESNARDERS	M. FAUQUET	J.P. MOURONVAL	P.L. FORBES	
Ce document est la propriété de l'Andra et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation						

Ce document est la propriété de l'Andra et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs



DOCUMENT DU SMQE

Nature du document :

CONSIGNE AFFICHABLE

Référence : QUA.CS.ADPE.00.0246

Nom du FDR : SMQE

ANDRA/CS/18 - page 12

LABORATOIRE DE RECHERCHE SOUTERRAIN DE MEUSE/Haute-MARNE

Consigne aux entreprises présentes sur le site
EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

- 1 Gardez votre sang froid
- 2 Mettre si possible la victime en sécurité en supprimant, sans prendre de risques, la cause de l'accident si celle-ci est toujours présente.
- 3 Aller chercher un SST (Sauveteur Secouriste du Travail) de votre entreprise ou d'une entreprise voisine de chantier.
- 4 En concertation avec le SST et en fonction de la gravité des faits, procéder à la demande de secours extérieurs
- 5 Pour ce faire, alerter le poste de garde par téléphone :
 - réseau interne ANDRA : 20 ou 3.
 - réseau public : 03 29 75 53 45
 - téléphones rouges : décrocher (validation directe)

En précisant :

 - votre identité
 - le lieu exact de l'accident
 - le type d'accident
 - le nombre de victimes
 - l'état apparent des victimes
 - le besoin éventuel de moyens spéciaux
- 6 Demander s'il est nécessaire de répéter le message
- 7 NE PAS RACCROCHER LE PREMIER
- 8 Attendre les secours et participer à leur orientation

NOTE :

Pour les activités de surface, les entreprises passent par le poste de sécurité.
 Pour les activités souterraines, LABOREX et SERMA ont la possibilité d'appeler directement les secours extérieurs. Dans ce cas, il doit en informer, le plus rapidement possible, le poste de sécurité, le cadre d'astreinte, en dehors des heures ouvrables, et la direction du laboratoire pendant les heures ouvrées.

C	25/01/08	Mise à jour				
Ind. :	Date :	Historique des derniers indices applicables				
Ind. :	Date :	Rédaction (Nom et visa)	Vérification (Nom et visa)	Validation (Nom et visa)	Approbation (Nom et visa)	
C	25/01/08	Ph. BESNARDERS	M. FAUQUET	J.P. MOURONVAL	P.L. FORBES	

Ce document est la propriété de l'Andra et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

Ce document est la propriété de l'Andra et ne peut être reproduit ou communiqué sans son autorisation

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

ANNEXE 6 Accident / Incendie en surface.

ANNEXE 7

Liste des Entreprises

Coordonnées entreprises	Nature des Travaux	Marché(s)
EIFFAGE TP Direction RA/Auvergne 3, rue Hrant Dink 69285 LYON Cedex 02 Tél :04 72 84 85 55 – Fax :04 72 60 98 41	Réalisation en souterrain de galeries zones d'expérimentations	Marché extension galeries
SDEL LORRAINE SAS 34, rue de Remenauville 54052 NANCY Tél :03 83 39 44 60 – Fax :	Installation électrique	S/T de EIFFAGE TP
SLEG SAS 813, avenue léon Blum 01500 AMBERIEUX EN BUGEY Tél :04 74 46 16 61 – Fax :04 74 46 16 63	Mise oeuvre étanchéité en GT7	S/T de EIFFAGE TP
SOLDATA 21, rue du port 92000 NANTERRE Tél :03 29 75 67 78	Gestion du système d'acquisition des données	Prestataire de l'Andra
GEOTER 3, rue jean Monet 34830 CLAPIERS	Suivi géologique	Prestataire de l'Andra
EGIS GEOTECHNIQUE 3, rue du docteur Swcheitzer 38180 SEISSING Tél : 04 76 48 83 67- Fax : 04 76 48 44 47	Supervision travaux scientifiques	Prestataire de l'Andra

Coordonnées entreprises	Nature des Travaux	Marché(s)
COFOR 41,route de la Ferté-Alais 91720 MAISSE	Réalisation des forages	Prestataire de l'Andra
SOLEXPERTS AF Technopôle Nancy-Brabois Immeuble Escurial 17, avenue de la foret de Haye 54500 VANDOEUVRE Les NANCY SOLEXPERTS AF Mettlenbachstrasse 25 8617 Monchaltorf SUISSE	Instrumentalisation hydrogéologique classique Instrumentalisation hydrogéochimique	Prestataire de l'Andra
COLENCO Groundwater protection and waste Disposal Tafernstrasse 26 CH-5405 BADEN (SUISSE)	Teste au gaz	Prestataire de l'Andra
BRISSET – PERAZIO 24, rue du 19 mars 1962 87350 PANAZOL	Scanner 3D des galeries	Prestataire de l'Andra
CSM BESSAC 21, rue de la pointe 31790 SAINT JORY	Réalisation des forages	Prestataire de l'Andra
SERMA Agence de Chalons sur Saône 17, rue André Marie Ampère 71350 CHAMPFORGEUIL Tél : 03 85 46 64 22	Maintenance	Prestataire maintenance